



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 – 2006

## Séance

du mercredi 22 novembre 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence Charles Juillard (PDC), président du Parlement

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

### Ordre du jour:

1. Communications
2. Questions orales
3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (première lecture)
4. Modification du règlement du Parlement (première lecture)
5. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion RPJ-DOC-STA) (première lecture)
6. Question écrite no 2050  
Tronçon routier Saignelégier–La Theurre. Vincent Wermeille (PCSI)
7. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion JUR-INS) (deuxième lecture)
8. Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (deuxième lecture)
9. Loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse (deuxième lecture)
10. Arrêté portant adhésion à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)
35. Résolution no 105  
Non à la restructuration des bureaux de la Poste. Maria Lorenzo-Fleury (PS)
11. Loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)*

### 1. Communications

**Le président:** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Vice-chancelier et Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire et Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, voici l'hiver et ses premiers flocons, ce qui nous rappelle que nous arrivons bientôt à la fin de l'année. Ben oui, avec son lot de fêtes, de souhaits, etc., de bilan à tirer et on n'en finit pas!

Les électrices et les électeurs jurassiens ont choisi leur Gouvernement pour la législature 2007-2010. Ainsi s'achèvent les joutes électorales 2006 et s'apaise la fièvre, bien timide cette année, qui les entoure. Je tiens à féliciter mes futurs collègues et former mes vœux d'une activité commune prospère dans l'intérêt général de la collectivité jurassienne. J'aimerais également remercier les autres candidats, tous les autres candidats, pour leur participation active à la vie politique de ce Canton et pour leur contribution au débat d'idées et de projets à mettre en œuvre. Quant à ceux qui pensaient qu'on aurait pu se passer d'un deuxième tour (je n'en suis pas), je leur dirai simplement que, comme dans toutes les compétitions, on ne change pas les règles du jeu à la mi-temps. Cela ne doit cependant pas les empêcher de formuler des propositions de modifications de loi, s'ils l'estiment nécessaire ou souhaitable, avant les prochaines élections.

L'année parlementaire n'est toutefois pas encore terminée, loin s'en faut. En effet, au regard de notre ordre du jour et des dossiers encore en cours devant les commissions parlementaires, il nous faudra bien les deux séances de décembre pour en venir à bout.

A la demande de notre collègue Jean-Paul Miserez, je vous signale que la motion interne «Pour l'organisation d'Etats-généraux des communes» a été retirée après que le vice-chancelier et le Bureau en aient contesté la légitimité juridique; il me demande cependant de vous dire qu'il formulera une proposition identique sur le fond mais dont il doit encore définir la forme.

Je vous rappelle également, Mesdames et Messieurs, que même si nous sortons d'élections ce week-end, il y a encore des votations (des votations fédérales) et notamment un objet extrêmement important pour les familles de ce coin

de pays en particulier, soit la votation sur les allocations familiales et je vous encourage à vous rendre nombreux aux urnes. C'est un projet favorable aux familles et, à mon sens, supportable pour l'économie.

Je vous rappelle également que le 1<sup>er</sup> décembre est la Journée mondiale du sida et, à l'initiative de notre collègue Luc Schindelholz, vous avez trouvé sur vos tables le petit ruban rouge qui rappelle votre solidarité avec ces gens qui sont malheureusement atteints de cette maladie.

D'ordre administratif cette fois, quelques communications.

En ce qui concerne notre ordre du jour, je vous signale que nous traiterons sans faute aujourd'hui les points 33 et 34 concernant les consultations fédérale et intercantonale dont l'échéance de la réponse arrive ces jours-ci. Et nous adapterons l'ordre du jour en fonction de l'avancement des travaux. Le point 25 (question écrite no 2045) est reporté à une date ultérieure puisque nous n'avons pas encore reçu la réponse du Gouvernement.

Je déclare ainsi ouverte la séance de novembre de notre Parlement et nous passons immédiatement au point suivant de l'ordre du jour, les questions orales.

## 2. Questions orales

### Viols d'adolescentes par des mineurs

**M. Serge Vifian (PLR):** L'homme politique responsable doit analyser avec sérénité les drames que l'actualité livre à sa réflexion. Ainsi en va-t-il de ces effroyables dérapages de notre société que constituent les viols d'adolescentes par des mineurs. Cependant, lorsque les cas se répètent et qu'on l'accuse de démission face à ce phénomène, l'homme politique ne peut pas rester inerte ou se réfugier dans le silence.

Pour les psychologues, le comportement des abuseurs s'explique par la diffusion de la pornographie dure mais aussi en raison de l'évolution sociale qui voit la disparition de la famille forte. Ce constat démontre la difficulté de trouver des réponses rapides et efficaces mais, pour la première cause en tout cas, il ne dispense pas la classe politique d'une réaction vigoureuse. En effet, comme le relève le chef de la police de sûreté neuchâteloise, il y a un vide éducatif à combler.

Même si on ne peut pas attendre de l'Etat qu'il résolve à lui seul ces problèmes, le Gouvernement partage-t-il l'avis qui est le mien qu'il faut engager une réflexion urgente sur ce phénomène abominable et livrer sans tarder une information à tous les niveaux d'action envisageables?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider,** ministre de l'Education: Le Gouvernement partage ce point de vue quant à la gravité et au fait qu'on ne peut pas, qu'on ne saurait pas banaliser la situation de détresse vécue par les victimes et également «vécue par les jeunes» qui, par bande, par groupe, ont des comportements totalement odieux et méprisants par rapport à des filles ou – probablement qu'il y en a aussi mais on ne le sait peut-être pas – par rapport à de jeunes garçons.

Le constat qui est porté, à savoir l'accès facilité, que ce soit à la pornographie, que ce soit via internet, que ce soient des clips, que ce soit effectivement la banalisation de l'image de la femme, le non-respect de la femme est

constaté et je crois qu'il y a effectivement lieu d'avoir une réflexion de société.

Au niveau scolaire, on l'a vu, par exemple Zurich envisage d'introduire des cours d'animation et d'éducation sexuelle dans les écoles.

Je dirais que, sur le plan jurassien, à ce niveau-là, je ne sais pas s'il y a lieu de dire qu'on est en avance, cela ne veut pas dire grand-chose mais je veux dire qu'on est en cohérence dans la mesure où, dès l'école enfantine, on a une séance avec les parents d'élèves pour parler avec eux de ce que représente l'identité sexuelle, de ce que représente le respect de son corps, de ce que représentent les émotions. Ensuite, tout au long de l'année scolaire, il y a des rappels dans le cadre d'autres leçons et également, dans les écoles supérieures, il y a une leçon de deux heures qui est prévue. Je dirais donc que, tout au long du cursus, il y a des informations.

Par contre, je suis persuadée qu'il y a un rôle plus transversal à jouer de par la société et, là, le politique doit mener une réflexion, que ce soit au niveau scolaire, sur le soutien à apporter aux parents, de la police, de la prévention. Et je crois que des réflexions sont déjà «émergentes» dans les différents services. Ce qui manque peut-être, c'est véritablement un groupe de réflexion transversale et, à ce niveau-là, j'engage le Gouvernement à réfléchir à cette problématique pour ne pas céder, je dirais, au sensationnalisme mais pour réfléchir avec cohérence à quelles réponses apporter, aux jeunes en particulier, sur cette problématique.

**M. Serge Vifian (PLR):** Je suis satisfait.

### Encore une fermeture des tunnels de l'A16!

**M. Marco Vermeille (PDC):** Encore une fermeture des tunnels de l'A16! En effet, ceux-ci sont fermés cette semaine à la circulation, entre 20 heures et 6 heures, pour effectuer des travaux de nettoyage. Les deux tunnels étaient conjointement bouclés dans les nuits de lundi à mardi, de mardi à mercredi et le seront dans la nuit de mercredi à jeudi. Celui du Mont-Terri le sera encore dans les nuits de jeudi à vendredi et de vendredi à samedi, selon le même horaire.

Une fermeture de plus pour extraire des quantités de paille accumulée dans les caniveaux et ceci tout particulièrement dans le tunnel du Mont-Terri. On se souvient que, cet été, une fermeture de plusieurs semaines avait déjà provoqué des désagréments sans que les problèmes de pénétration d'eau dans les tunnels, si souvent évoqués, aient été en partie résolus.

Dans ce contexte, il est inquiétant de constater la multiplication des fermetures partielles de la Transjurane, vecteur routier le plus important entre Porrentruy et Delémont et ceci tout particulièrement en ce qui concerne les transferts inter-sites et urgents des patients de l'Hôpital du Jura.

Ma question: quelles sont les mesures que notre Gouvernement entend prendre auprès de ses services de police et/ou de l'Office fédéral des routes pour qu'à l'avenir les transporteurs de paille ne perdent plus une partie de leur chargement dans les tunnels de l'A16?

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement: C'est avec regret que nous avons dû à nouveau prendre la décision de fermer ces tunnels de nuit, comme vous l'avez signalé, du 20 au 25 novembre, pour des motifs de sécurité. En effet,

comme vous l'avez relevé, de grandes quantités de paille se déposent régulièrement, lors de chaque passage de convoi qui transporte ce type de marchandise, dans les canalisations des tunnels du Mont-Terri et du Mont-Russelin.

Donc, naturellement, ces travaux de nettoyage de sécurité sont rendus nécessaires en raison du danger que peut représenter l'accumulation de paille dans les caniveaux des tunnels en cas d'accident suivi d'un incendie. La paille, voire d'autres déchets, bouche les canalisations et le problème est qu'à un moment donné, les risques sont énormes, en particulier si un camion ou un véhicule prend feu dans le tunnel.

Depuis la dernière fermeture du tunnel, nous avons prélevé 35 tonnes de déchets constitués de paille, d'écorces de bois, voire de sable, c'est-à-dire depuis le 13 juillet jusqu'à aujourd'hui!

Le coût total de cette opération de nettoyage s'élève à 30'000 francs. Bien entendu, les Ponts et chaussées et moi-même ne sommes pas restés inactifs. A plusieurs reprises, nous sommes intervenus auprès de l'Office fédéral des routes pour qu'une solution soit trouvée afin de remédier à ce problème. L'Office fédéral des routes nous a proposé deux types de mesures à examiner, soit faire appliquer la loi par la police cantonale (la loi sur la circulation routière qui précise que les chargements des poids lourds ne doivent pas mettre en danger la sécurité des autres usagers) ou bien, plus radicalement, poser des panneaux sur l'autoroute interdisant le transit, dans les tunnels, des convois non bâchés. Une proposition en ce sens a été transmise à la commission cantonale de signalisation, qui doit délibérer. A mon avis, les camions de transports de paille, voire d'autres produits, non bâchés ne devront plus être autorisés à utiliser les tunnels de l'A16.

**M. Marco Vermeille (PDC):** Je suis satisfait.

### Des cyber-députés

**M. André Burri (PDC):** Ceci (*en montrant un énorme dossier*), ce sont les documents pour le Parlement d'aujourd'hui. Il m'a fallu plus d'une heure pour mettre la main sur tous ces documents. Certains documents étaient dans mon classeur de la commission de la justice, d'autres dans le classeur de la commission de l'éducation et, bon, j'ai réussi à rassembler tout cela. Lorsque je suis arrivé au Parlement, j'ai vu la hauteur des dossiers des ministres et je me suis dit: «Burri, t'as dû en oublier quelques-uns!».

Alors, voilà, nous sommes dans un cyber-Canton. Donc, j'aimerais devenir un cyber-député. Un cyber-député, pour moi, c'est très simple, la technologie le permet.

Ceci (*en montrant l'ordre du jour de la séance plénière*), c'est l'ordre du jour. Il serait simple d'avoir accès directement sur le serveur du Canton, d'aller sur ce serveur, d'y trouver l'ordre du jour et, en cliquant sur chaque point, on arrive avec des liens directement sur les fichiers. Donc, on n'a plus l'obligation de classer et on gagne tous beaucoup de temps parce que, si j'ai passé une heure, je pense que vous avez aussi passé une heure.

Evidemment, on a toujours ainsi les documents qui sont à jour, on ne doit plus les classer et on n'a plus de papier. Il n'y a qu'un seul défaut, un grand grand défaut, c'est que cela va encore diminuer le nombre de courriers pour la Poste!

Alors, voici ma question: est-il possible dans ce Canton de devenir un cyber-député?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement: Sous l'angle de la cyber-administration mais également sous l'angle du développement durable, il y a quantité d'éléments qui plaident pour votre vibrant plaidoyer. Vous avez raison sur le fond. Je vous laisse le soin d'expliquer tout cela avec ménagement et quasi thérapie au vice-chancelier qui est un tout petit peu plus réservé par rapport à toutes ces nouveautés!

### Le vice-chancelier d'Etat: Non!

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement: J'essaie de lui dire gentiment, comme cela, c'est un appel du pied.

Plus sérieusement, dans le cadre du schéma directeur du Service informatique, ce projet existe et je pense qu'on doit se diriger dans cette logique-là tout en ménageant un certain temps d'adaptation pour celles et ceux qui ne sont pas encore des cyber-députés et pour que ceux qui préfèrent le papier ou n'ont pas accès facilement puissent encore se voir adresser des courriers.

Mais je vous rejoins sur le constat et puis si votre question orale peut contribuer justement à générer un enthousiasme auprès du Secrétariat du Parlement, j'en serai la première ravie.

**M. André Burri (PDC):** Je suis satisfait.

### Les communes et la qualité des eaux

**M. Marcel Ackermann (PDC):** Selon le Journal officiel du 11 octobre dernier, le Gouvernement a constitué, durant sa séance du 28 septembre 2006, un groupe de travail en vue de coordonner la problématique de la qualité des eaux. Ce groupe réunit des représentants du Service de l'économie rurale, du Service des eaux et de la protection de la nature, de l'Association des pêcheurs, des milieux actifs dans le domaine de la protection de la nature, du laboratoire cantonal ainsi que du Syndicat d'épuration des eaux de la vallée de Delémont.

Pour quelle raison les communes, qui sont l'un des principaux acteurs dans le domaine de la distribution et du traitement des eaux dans le canton du Jura, ne sont-elles pas représentées au sein de ce groupe de travail?

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Environnement: Ce groupe de travail temporaire auquel vous faites allusion a été constitué suite à la motion Lièvre, acceptée sous forme de postulat, qui nous a demandé de créer un groupe de travail spécialisé sur les problèmes de qualité des eaux.

Le Gouvernement a estimé qu'il existait déjà un groupe de travail parfaitement constitué et représentatif de tous les milieux concernés. Il planche actuellement sur la loi-cadre sur les eaux, qui va être prochainement mise en consultation. On trouve dans ce groupe de travail des représentants de l'Association des maires du district de Delémont, du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy et de l'Association des maires du district des Franches-Montagnes.

Ce groupe de travail temporaire est en quelque sorte un sous-groupe de travail qui est rattaché au groupe de travail

principal et toutes les réflexions et les propositions qu'il va faire seront véhiculées à travers le groupe de travail dans lequel se trouvent les représentants des communes. Alors, soyez rassuré, les communes auront droit au chapitre et pourront intervenir dans tout ce processus.

**M. Marcel Ackermann** (PDC): Je suis satisfait.

### Transports de blessés à l'hôpital

**Mme Martine Rossier** (PLR): Août 2006, une nuit de samedi à dimanche, un accident a lieu à l'entrée Est de Courtedoux. Les secours arrivent et les blessés sont déposés sur des civières. Jusque-là, la procédure est normale mais ensuite, au grand étonnement des personnes qui se sont déplacées, un des ambulanciers lance un appel sur son natel; le problème, il ne sait pas où déposer les blessés: faut-il les déposer à Porrentruy ou à Delémont? Il est entre 1 et 2 heures du matin et les blessés attendent toujours sur les civières, au milieu de la chaussée. Avouez que la situation est bizarre!

Quelques temps plus tard, une personne se présente aux urgences à Porrentruy. Immédiatement prise en charge, elle part sur Delémont. Motif: il n'y a pas de place à Porrentruy. Interrogé, le personnel de Porrentruy dément l'information: de la place, il y en a mais on oblige – et je dis bien «on oblige» – les personnes malades à être déplacées directement sur Delémont; en fait, un peu comme si on voulait vider l'hôpital de Porrentruy!

Un autre cas: une dame se présente vers 14 heures aux urgences de Porrentruy. Une infirmière s'occupe d'elle et l'installe dans une des salles. Trois heures après, la personne qui l'a accompagnée s'inquiète. L'infirmière lui répond que le médecin n'a pas encore eu le temps de venir pour s'occuper d'elle. A 19.30 heures, les deux personnes quittent l'hôpital après avoir fait des radios et vu enfin un médecin.

La liste n'est pas exhaustive mais Monsieur le ministre de la Santé peut-il me dire ce qui se passe à l'Hôpital du Jura et pourquoi fonctionne-t-on aussi mal? De tels cas sont loin de redonner confiance à la population et pensez-vous qu'un jour la réforme hospitalière, si chèrement payée, sera enfin en vigueur de manière satisfaisante? Comme vous terminez votre mandat, Monsieur le Ministre, et moi aussi, j'aurais vraiment plaisir à être satisfaite, après quatre ans!

**M. Claude Hêche**, ministre de la Santé: Vous savez, Madame la Députée, moi, je suis satisfait après douze ans (*rires*) mais je sais également que, comme homme politique, inévitablement nous serons toujours placés devant un certain nombre de difficultés.

Je dois dire que, quelque part, je comprends votre intervention parce que, d'un côté, vous vous souciez de l'application du plan hospitalier et puis, d'un autre côté, je dois dire que, quelque part, cela me gêne – pas à titre personnel mais pour l'établissement en tant que tel – qu'il y ait toujours un certain nombre d'interrogations, de compléments d'informations. J'ai surtout l'inquiétude, pour moi, de l'image de l'hôpital et j'ai toujours fait en sorte de travailler dans l'intérêt de l'image de l'hôpital.

Je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler encore une fois les deux éléments importants qui fondent nos responsabilités respectives. Ce que vous venez de développer, à mes yeux, concerne l'opérationnel et l'organisationnel; ce sont

des compétences dévolues à l'Hôpital du Jura. S'agissant du stratégique (planification hospitalière), c'est une compétence de l'autorité politique, soit du Département ou du Gouvernement ou alors du Parlement.

Je me dois donc et je m'y engage, encore une fois, depuis douze années avec une analyse ou un jugement que vous porterez dans ces prochains mois, à ce que les décisions politiques prises dans cette salle et ailleurs soient véritablement réalisées. Et la dernière en date, c'est votre décision, Mesdames et Messieurs les Députés, de novembre 2005 en matière de plan hospitalier. Et il faut être clair vis-à-vis de celles et ceux qui doivent appliquer ce plan: il doit l'être, un point c'est tout! Et il n'y a pas d'interprétation possible.

Nous avons réglé tout récemment, de concert (le collège gouvernemental et le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura), un problème qui était posé s'agissant de la pédiatrie. C'est un dossier, à mes yeux, qui est réglé. Il doit être appliqué conformément à vos décisions mais je dirais également conformément aux indications qui ont été données par les responsables de l'Hôpital du Jura non seulement devant le Département ou le collège gouvernemental mais également devant la commission parlementaire de la santé, qui est également ce que j'appellerais un garde-fou de l'application du plan.

Et puis, ce qui m'importe, c'est ce respect des décisions politiques mais c'est surtout la stabilité à l'interne de l'Hôpital. C'est, à mes yeux, fondamental et j'ai pour habitude de dire «moins on parle d'une institution, mieux c'est» parce que je suis convaincu – et, là également, depuis douze ans – que nous bénéficions d'un personnel extraordinaire, compétent, dévoué et, à mes yeux, il mérite beaucoup plus de reconnaissance que quelquefois de subir des tiraillements internes à l'Hôpital du Jura.

C'est dans ce sens-là que je me bats. Pour le reste des questions posées, je ferai en sorte que vous ayez une réponse avant le 22 décembre au soir, date de mon départ.

**Mme Martine Rossier** (PLR): C'est merveilleux, je suis satisfaite (*Rires.*)

### Panneaux publicitaires à l'entrée de Delémont

**M. Sébastien Lapaire** (PS): Depuis quelques semaines déjà, la population a pu constater que des panneaux publicitaires (rose bonbon) avaient été posés à l'entrée de Delémont, entre le panneau bleu d'entrée de localité et le panneau touristique brun.

Cela a tendance à gâcher le paysage mais la tache n'est pas uniquement que dans le paysage, semble-t-il. En effet, renseignements pris, il nous est apparu que les circonstances de l'octroi des autorisations nécessaires ne sont pas claires. Au point qu'on peut même douter que ces autorisations existent. Mais les panneaux sont bien là, eux. Des bruits courent même que le service y était opposé et qu'il a fallu une intervention du ministre!

Cette entreprise ainsi privilégiée est réputée pour rapporter «gros» aux caisses de l'Etat. Cette entreprise participe également au nouveau fonds des transports nocturnes. Ce contribuable modèle a-t-il reçu un su-sucre supplémentaire? Pour ne rien arranger à la rumeur publique grandissante, il a encore fallu que la pose de ces panneaux se fasse en période électorale.

Nous soupçons sont grands: «copinage», «privilège», «inégalité», «illégalité». Nous n'en savons rien. Quoi qu'il en soit, une prolifération de panneaux publicitaires le long de nos axes routiers ne nous paraît pas du plus bel effet.

Quels sont les arguments qui ont présidé à l'octroi de cette autorisation? N'est-ce pas là la création d'un dangereux précédent? Devons-nous redouter une future prolifération de panneaux publicitaires? Bref, nous souhaiterions donc connaître la vision du Gouvernement par rapport à cette pratique.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: Les panneaux publicitaires autorisés en bordure des routes à l'extérieur des villes et des villages ne sont effectivement pas légion. Pour placer un tel panneau en bordure d'une route cantonale, une autorisation doit être accordée par le Canton.

Or, effectivement, vous avez pu voir apparaître trois panneaux qui indiquent la direction pour se rendre au casino à Courrendlin: un à l'entrée de Delémont en venant de Courtételle ou Develier, un à l'entrée de Delémont en venant de Soyhières et un à l'entrée de Courrendlin en venant de Choindex.

Effectivement, la ville de Delémont s'est opposée à ce que ces panneaux soient plantés sur son territoire et, au préalable, j'avais également donné un préavis négatif et, suite au réexamen du dossier, nous avons autorisé la pose de ces panneaux pour plusieurs raisons. D'une part, le Canton s'est battu pour que le Casino du Jura obtienne la concession B délivrée par le Conseil fédéral en 2002. Cette concession est donnée pour vingt ans et peut être retirée si la gestion n'est pas saine et si un rendement suffisant n'est pas garanti. Donc, il est à mon avis nécessaire, dans la mesure où l'on veut que cette infrastructure subsiste dans le Canton et reste, que sa présence soit signalée aux voyageurs entrant dans la capitale. Pour moi, c'est une infrastructure qui complète l'attractivité du Canton. Un petit rappel, et vous l'avez fait Monsieur le Député, sur les impôts: chaque année, le Casino du Jura paye des impôts importants aux collectivités publiques (2,4 millions à la Confédération, 1,36 millions au Canton et 240'000 francs à la commune de Courrendlin). D'autre part, le Casino du Jura emploie quelque cinquante employés. Chaque année, il verse également 20 % de son bénéfice en faveur d'œuvres de secours et d'aide au sport, à la culture et au tourisme.

Pour toutes ces raisons, j'ai accordé l'autorisation pour la pose de ces trois panneaux.

**M. Sébastien Lapaire (PS):** Je suis satisfait.

### Nuisances provoquées par l'usine Benteler

**M. Gabriel Willemin (PDC):** Samedi dernier et pour la première fois, la population du Clos-du-Doubs a manifesté sa colère vis-à-vis des dirigeants de Benteler et des autorités politiques cantonales jurassiennes. Malheureusement, le ministre de l'Environnement et de l'Équipement n'était ni présent, ni représenté officiellement.

Je me suis donc permis, Monsieur le Ministre, au nom des citoyennes et des citoyens du Clos-du-Doubs, de vous apporter un petit souvenir de cette manifestation, en espérant que vous en ferez bon usage!

Cette manifestation avait pour but de prouver la détermination et la forte mobilisation d'une très grande majorité de la population locale qui s'inquiète sérieusement des nuisances provoquées par l'entreprise Benteler. A cette même tribune, je vous avais déjà interpellé sur le même sujet le 19 septembre.

Le 8 novembre dernier, suite à une ixième pollution atmosphérique de l'entreprise Benteler, le ministre de l'Environnement a été prié de venir sur place se rendre compte des nuisances que la population subit depuis cinq ans. Il s'est dit inquiet de cette situation.

Grâce à la presse, on a pu apprendre que l'Office des eaux et de la protection de la nature a eu, depuis cinq ans, plus de 400 échanges de courrier et 50 séances de travail pour se trouver, selon les propos du chef de service de l'OEPN, dans une situation qui a empiré. Cette remarque montre bien les limites de l'administration cantonale. Pour trouver une solution à cette situation extrêmement préoccupante, il est impératif qu'une intervention politique soit entreprise.

Mes questions:

- Sans parler des raisons météorologiques, quelles sont les véritables causes qui ont provoqué la pollution atmosphérique du 8 novembre dernier?
- Depuis le 8 novembre, quelle démarche le Gouvernement a-t-il entreprise auprès de l'entreprise Benteler pour éviter que de telles pollutions ne se reproduisent?
- Enfin, quelles sanctions seront prises contre Benteler si de telles pollutions devaient encore avoir lieu à l'avenir

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Environnement: Vous avez raison, Monsieur le Député, de signaler ce problème de Benteler. Effectivement, les atteintes à l'environnement provoquées par Benteler Automobile SA ont été et sont encore de plusieurs ordres, en particulier l'eau, l'air, le bruit et parfois les risques majeurs.

Vous avez relevé les très nombreuses interventions de l'OEPN ces dernières années. Ces interventions ont malgré tout permis de déboucher sur un certain nombre d'améliorations dans plusieurs domaines sans pour autant régler tous les problèmes, à l'exemple des nuisances provoquées par les rejets atmosphériques que vous avez relevées tout à l'heure.

De très nombreuses pollutions des eaux ont été recensées ces dernières années. Elles ont été dénoncées au Ministère public. Suite aux multiples interventions de l'OEPN, une amélioration sensible dans ce domaine a été réalisée.

Les nuisances sonores ont également fait l'objet de plusieurs interventions de l'OEPN, notamment suite aux plaintes du voisinage. La réalisation d'une expertise acoustique a été ordonnée par l'OEPN. Les résultats de cette étude ont démontré que des assainissements étaient indispensables pour garantir le respect des valeurs limites en matière de protection contre le bruit. Les aménagements prévus ont été réalisés dans le courant de l'année 2006. Une expertise finale permettant de garantir que les assainissements sont suffisants ou indiquant les compléments à réaliser est en cours de réalisation.

En ce qui concerne la problématique des rejets atmosphériques et des nuisances qui en découlent, le problème est plus complexe. Pour mémoire, je rappelle – et cela a été rappelé à votre manifestation par le maire de la commune – que les données analytiques à notre disposition montrent que les exigences en matière de rejets atmosphériques de l'entreprise sont respectées. On peut malheureusement

constater mais on ne doit pas se satisfaire de ces mesures et de cette réalité. En effet, en raison des phénomènes d'inversion de températures observés ces derniers temps, la situation est à nouveau devenue critique du point de vue des nuisances. Sensible aux nombreuses interventions du voisinage incommodé par cette situation devenue intolérable, l'OEPN a procédé à une inspection détaillée des installations concernées en date du 24 octobre. Le 30 octobre, l'OEPN a soumis son rapport d'inspection à Benteler et a formulé un catalogue de mesures à prendre dans le but de déboucher rapidement sur une amélioration de la situation.

Dans ce contexte, les exigences formulées à Benteler sont d'une part des mesures à prendre à court terme, soit d'ici fin 2006, pour mener une campagne d'analyse des rejets indépendante et, d'autre part, des mesures à moyen terme, soit d'ici à fin 2007, pour rechercher des améliorations techniques en matière de traitement et de filtration des fumées.

Alors, vous l'avez relevé Monsieur le Député, je me suis rendu sur place le 8 novembre pour constater la gêne provoquée par ces rejets dans l'atmosphère. Cette visite sur place m'a convaincu de la nécessité de prendre des mesures pour supprimer ces nuisances. J'ai demandé à l'OEPN de suivre attentivement la réalisation des mesures imposées et également, le plus important, de veiller à ce que les délais exigés soient respectés.

Quant à la présence du ministre à la manifestation, je pense, Monsieur le Député, que vous avez représenté de manière très très très importante le Canton à cette manifestation. Ce n'est pas à un ministre de participer à une telle manifestation et cela pour des motifs politiques et juridiques.

**M. Gabriel Willemin (PDC):** Je suis partiellement satisfait.

### Heures d'ouverture des magasins

**Mme Anne Seydoux (PDC):** A l'approche des fêtes, ma question porte sur l'uniformisation des heures d'ouverture des magasins au niveau cantonal. En effet, les pratiques des communes fort diverses en la matière entraînent des inégalités de traitement entre les commerçants jurassiens.

Une motion du groupe PDC à ce sujet, transformée en postulat, a été acceptée par la majorité du Parlement le 18 février 2004. Un projet de nouvelle loi sur les activités économiques, daté d'avril 2006, a été mis en consultation au printemps 2006. Il traite de l'ouverture des magasins à ses articles 16 et suivants. Quels sont, dans les grandes lignes, les résultats de la consultation sur ce point précis? Un message relatif à cette nouvelle loi sur les activités économiques sera-t-il transmis au Parlement avant la fin de la législature?

**M. Jean-François Roth,** ministre de l'Economie: Vous avez rappelé, Madame la Députée, la procédure qui entoure la révision de notre actuelle loi sur l'industrie, qui va devenir effectivement la loi cantonale sur les activités économiques. Elle a été, comme vous l'avez dit, en consultation durant le premier semestre de cette année et les résultats de la consultation sont tombés après les vacances, sous la forme d'une synthèse.

En quelques mots, je peux dire au Parlement que cette loi, qui a été singulièrement ramassée en 50 articles et simplifiée aussi, a reçu, de manière générale, un bon accueil; un très bon accueil, on peut le dire.

Un point de focalisation – la question que vous avez soulevée également – les heures d'ouverture des points de vente et des magasins en fin de semaine et en soirée. Il s'agit là véritablement d'un point sensible sur le plan politique, qui est sensible aussi sur le plan de l'organisation de la société qu'on veut construire pour demain. Des avis divergent mais il y a une majorité de consultés qui se sont prononcés en faveur d'une cantonalisation puisqu'actuellement nous vivons dans un système communal où ce sont les communes qui, avec un règlement communal, sont compétentes pour déterminer ces heures d'ouverture. Une majorité s'est donc dégagée pour une cantonalisation, avec naturellement des avis très divers ou divergents même sur la question des plages d'ouverture.

Alors, la procédure est au point où les services sont maintenant prêts à présenter cette loi au Gouvernement. Je l'ai moi-même reçue ces jours sur mon bureau et je vais donc la transmettre au Gouvernement qui, normalement, devrait pouvoir l'examiner avant la fin de cette législature mais les délibérations du Gouvernement sont insondables et on ne peut pas non plus exclure que cette loi soit renvoyée à un Gouvernement plus neuf, plus jeune et peut-être aussi plus fougueux qui empoignera ce dossier avec toute la fougue voulue. Si nous pouvons, nous le ferons; si nous ne le pouvons, à l'impossible nul n'est tenu!

Quoi qu'il en soit, pour les fêtes de fin d'année, il faut se mettre dans l'idée qu'on vivra sous le régime actuel. Donc, il n'y aura pas de changement. Le changement, s'il intervient après la bénédiction parlementaire, devrait intervenir pour 2007 et en particulier pour les fêtes de Noël 2007.

**Mme Anne Seydoux (PDC):** Je suis satisfaite.

### Transport du bois par le rail

**M. Frédéric Juillerat (UDC):** Le transport rail-route est-il encore concurrentiel? Y a-t-il encore une volonté politique de la Confédération et du Canton pour maintenir le transport du bois de notre région par rail? En effet, actuellement, un m<sup>3</sup> sur deux est encore transporté par rail. Je constate que les quais de chargement du bois se réduisent de plus en plus. Les propriétaires de forêts, dont les bourgeoisies, s'inquiètent de la dégradation de cette situation.

Le Gouvernement peut-il m'informer de sa politique de transport par rail et combien reste-t-il de quais de chargement?

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement: Effectivement, une réflexion est engagée sur l'ensemble du territoire jurassien pour rationaliser la présence de ces quais de chargement. Certains sont destinés à être supprimés, en particulier à Porrentruy (déjà parce que sa situation n'est plus adéquate) et à Alle (où il y a tout un problème de nuisances avec le voisinage). Et, en collaboration avec l'Association jurassienne des exploitations forestières, l'Office des forêts, nous travaillons en ce moment sur un dossier de centralisation. Il s'agira de créer un centre de chargement à Alle, sur la ligne CJ, complètement indépendant et qui permettra de charger les bois ajoulots centralisés à Alle.

Le centre de chargement de Boncourt va subsister dans le projet puisqu'il est quasiment utilisé et occupé à 100 % par des entreprises françaises.

Donc, effectivement, nous veillons à ce que la présence de ces sites de chargement subsiste. Encore faut-il que cela soit accessible et de manière rationnelle par les entreprises. Nous travaillons sur un projet de centralisation de façon (toujours en raison d'une politique de développement durable) à maintenir le transport des bois le plus possible sur voie de chemin de fer.

En ce qui concerne le nombre qui subsistera, je ne peux pas aujourd'hui vous l'indiquer. Je n'ai pas le chiffre exact.

**M. Frédéric Juillerat** (UDC): Je suis satisfait.

### Obligation de formation des parents

**Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher** (CS-POP): En août 2001, le Parlement acceptait, sous forme de postulat, ma motion qui demandait que l'Etat se substitue aux jeunes, dont les parents ne veulent pas payer les études alors qu'ils en ont les moyens, lorsqu'il s'agit de se retourner contre eux. En effet, il arrive que de jeunes Jurassiens renoncent à leurs études pour ne pas avoir à entreprendre de démarches en justice contre leurs propres parents, ce qui se comprend aisément.

En mai 2004, on me répondait que rien n'avait été fait mais qu'on allait s'atteler à la tâche. J'aimerais donc savoir si l'on a enfin abouti à une solution.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de l'Éducation: Effectivement, nous nous sommes attelés à la tâche et non seulement nous nous y sommes attelés mais nous avons trouvé une solution qui est satisfaisante parce que le droit à la formation ne prend tout son sens que si les conditions pour y accéder sont respectées et l'aspect financier est important.

Le Service financier de l'enseignement, qui a charge des bourses et des prêts d'études, s'est mis en relation avec le Service de l'action sociale. Les deux services ont discuté de modalités de collaboration parce qu'en fait l'action sociale, dans le cadre des prestations d'aide sociale, peut verser des avances aux jeunes en formation et ensuite accompagner le jeune pour les procédures visant à récupérer cette avance étant donné que ce sont les parents qui sont responsables juridiquement, indépendamment de l'âge, lorsque c'est une première formation et qu'il y a la possibilité financière. Donc, les parents doivent ensuite être responsables du financement.

La situation actuelle, c'est qu'un document interne a été rédigé et les collaboratrices et les collaborateurs des deux services informent les jeunes de cette situation. Par contre, il n'y a pas eu d'information extérieure et, à ce niveau-là, je pense qu'il y a encore lieu d'améliorer, par exemple de mettre sur le site des deux services les modalités d'accès, à savoir de passer par le Service de l'action sociale pour faire les démarches et ensuite par le service des bourses si on a accès à une bourse ou à un prêt d'étude.

**Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher** (CS-POP): Je suis satisfaite.

### Enfants et distributeurs de cigarettes

**M. Vincent Theurillat** (PCSI): Plus personne aujourd'hui ne conteste les dégâts engendrés par la fumée sur la santé

humaine. Les statistiques fédérales sont évidentes et attestent que 8'000 personnes décèdent chaque année parce qu'elles sont «fumeurs». En proportion, pour le Jura, cela représente dans notre Canton 80 décès, chaque année, dus aux méfaits du tabac.

Dans le Jura, certaines mesures de prévention ont été prises, par exemple «interdiction de fumer dans les écoles», information des élèves sur le danger de dépendance qu'engendrent les poisons de la cigarette. Aujourd'hui, chacun reconnaît également l'importance de ne jamais commencer à fumer; c'est pourquoi les produits du tabac ne sont pas vendus aux mineurs dans les kiosques ou les magasins.

Les parents s'étonnent cependant de trouver, encore aujourd'hui, des distributeurs de cigarettes sur les quais de gare CFF, devant certains garages ou autres bâtiments. Ma question s'adresse au ministre de la Santé: qu'entend faire le Service de la santé pour éviter que la non-vente de cigarettes aux enfants ne puisse être contournée aussi facilement? Que compte faire Monsieur le ministre, concrètement, pour supprimer ces automates à cigarettes et, de ce fait, éviter que certains enfants soient victimes d'une dépendance dès leur plus jeune âge?

**M. Claude Hêche**, ministre de la Santé: Effectivement, Monsieur le député Theurillat vient de l'indiquer, nous privilégions toutes les questions de prévention et de sensibilisation face à la consommation du produit «cigarette» et je dois ici relever l'étroite collaboration entre les différents partenaires, que ce soit la Ligue pulmonaire jurassienne, le Service de la santé et le Service de l'enseignement, qui privilégient un certain nombre d'actions, notamment le soutien pour arrêter de fumer, des mesures veillant à inciter les restaurateurs et les entreprises à la protection des non-fumeurs et surtout une accentuation de sensibilisation au sein des écoles avec une présence régulière, voire permanente, des infirmières scolaires.

S'agissant du dispositif légal actuel, qui est placé sous la responsabilité du Service des arts et métiers et du travail, il n'est pas prévu d'intervenir ou de modifier le dispositif légal mais ce que je puis préciser, c'est que, dans le groupe de travail qui réfléchit à l'élaboration et à l'établissement de garde-fous pour empêcher les mineurs d'accéder à la consommation de cigarettes, toute une série de propositions, qui ont également été formulées par l'Office fédéral de la santé publique, font l'objet d'un examen. Un rapport sera prochainement déposé sur le bureau du Gouvernement pour voir quelle suite donner et notamment voir de quelle manière nous pourrions prendre en considération la problématique que vous venez de soulever à cette tribune.

**M. Vincent Theurillat** (PCSI): Je suis satisfait.

### 3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (première lecture)

Message du Bureau du Parlement:

Madame la Députée,  
Monsieur le Député,

La présente révision des règles juridiques présidant au fonctionnement du Parlement jurassien est fondée sur deux réflexions: l'une prend en compte l'affirmation de l'indépen-

dance du Législatif par rapport au pouvoir exécutif, l'autre vise à améliorer la procédure parlementaire.

Vingt-cinq ans d'activité ont conféré au Parlement jurassien une certaine maturité et il a semblé important à la majorité du Bureau du Parlement que l'article 95 de la Constitution cantonale («Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés») soit respecté dans sa globalité et que la séparation des pouvoirs soit ancrée dans la législation parlementaire.

L'affirmation de cette indépendance nouvelle se traduit principalement par le nouveau statut du Parlement, de son Secrétariat et du Secrétaire du Parlement ainsi que par l'autonomie financière du Parlement (inscription annuelle, par le Bureau, du budget du Législatif au projet de budget de l'Etat).

L'objectif poursuivi par la présente révision législative n'est pas propre au Parlement jurassien. En effet, un peu partout dans le monde, sauf peut-être en France et en Italie, nous sommes les témoins d'une forte volonté des parlementaires de renforcer leurs pouvoirs par rapport au pouvoir exécutif. C'est le cas notamment du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, du Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, de l'Assemblée fédérale suisse et, en Suisse romande, des Grands Conseils des cantons de Genève, du Valais, de Fribourg et de Vaud.

Cette importante révision doit être comprise comme la possibilité de faire accéder le Parlement jurassien à l'indépendance qui lui revient de fait constitutionnellement. Il n'est bien sûr pas question ici d'une quelconque lutte de pouvoir engagée avec le Gouvernement.

La minorité du Bureau ne pense pas que la modification proposée soit de nature à rétablir les prérogatives du Parlement, si besoin était, dans le cadre du fonctionnement de tous les jours, ni même s'agissant de l'image qu'on veut donner. La minorité estime que l'on fait ici de l'art pour l'art et craint qu'à terme le changement préconisé n'entraîne quasi inévitablement des charges supplémentaires car on va couper toute collaboration entre deux services de l'Etat (Secrétariat du Parlement et Secrétariat de la Chancellerie), qui doivent pouvoir s'entraider. La minorité du Bureau ne souhaite par ailleurs pas que l'on cloisonne le Parlement par rapport au reste de l'administration et notamment à la Chancellerie d'Etat alors que l'administration cantonale jurassienne souffre de dispersion de moyens par un trop grand nombre d'unités administratives.

Après l'adoption, à fin 1998, d'une nouvelle loi sur l'organisation du Parlement et d'une refonte complète du règlement du Parlement, il est certainement temps de procéder à un nouveau toilettage des règles de fonctionnement du Parlement jurassien. C'est d'ailleurs une pratique constante de notre Parlement de s'y consacrer tous les cinq à six ans. Les problèmes survenus entre deux révisions peuvent ainsi être résolus à satisfaction de tous.

Sur le plan de la procédure parlementaire, l'une des modifications proposées réside dans la suppression de l'ouverture de la discussion d'une réponse du Gouvernement à une question écrite d'un député. Cette pratique, typiquement jurassienne et introduite en 1998 «en compensation» de la suppression de l'interpellation écrite, n'est pas heureuse pour une intervention qui consiste à ne poser qu'une question au Gouvernement. Elle jette même un peu d'ombre sur l'interpellation qui, elle, consiste aussi en un questionnement de l'Exécutif mais a l'avantage d'être traitée plus rapidement (en général dans le mois qui suit son dépôt au lieu de deux

mois pour une question écrite). Cette modification aura également l'avantage d'alléger les ordres du jour du Parlement où les réponses aux questions écrites figureront toutes en début de séance plénière, ainsi que cela était pratiqué de 1979 à 1998.

Cette révision partielle permet également de solutionner un problème récurrent, à savoir celui des compétences des députés face à une révision législative partielle. Sur la base d'un avis du Service juridique cantonal, il est dorénavant précisé que toute proposition de modification émanant d'un député ne doit concerner que les articles dont l'Exécutif propose une modification. En cas de révision globale d'un texte législatif, faculté est naturellement laissée au Législatif de modifier l'ensemble des articles, d'en ajouter, voire d'en supprimer d'autres.

Une expérience récente (pétition au sujet de la route de contournement de Courroux) a débouché sur une entorse au règlement, la commission de la justice et des pétitions estimant qu'une autre commission (en l'occurrence celle de l'environnement et de l'équipement) était mieux à même qu'elle d'étudier une pétition, et cela d'autant plus que cette dernière examinait un projet concerné par la pétition. Plusieurs pétitions auraient d'ailleurs aussi pu être examinées par une autre commission que la commission de la justice. Dorénavant, en fonction de la matière, le Bureau pourra donc attribuer à n'importe quelle commission permanente l'examen d'une pétition.

Enfin, nous faisons nôtre également une réflexion de la commission de la justice et des pétitions s'agissant de la procédure appliquée aux pétitions. Jusqu'à présent en effet, toutes les pétitions ont été examinées par cette commission qui a soumis son avis au plénum du Parlement. Cette formule est trop lourde – surtout lorsqu'il s'agit d'une pétition munie d'une seule signature – et confère ainsi à un seul citoyen un droit que les députés ne renieraient pas. Aussi, nous proposons deux voies possibles pour une pétition: soit la commission compétente accepte d'y donner suite et l'examine, son avis étant ensuite transmis au plénum du Parlement pour décision, soit elle n'accepte pas d'y donner suite et elle demande au Bureau de prendre acte de sa position et de ne pas soumettre la pétition au plénum du Parlement.

Nous espérons que la présente révision – que nous vous proposons en nous fondant sur l'article 19, alinéa 10 LOP – contribuera à asseoir le pouvoir législatif dans notre Canton et améliorera la procédure parlementaire. Dans l'espoir que vous l'accepterez, nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

Delémont, le 2 novembre 2006

Au nom du Bureau du Parlement:

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon



Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<b>Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)</b>		
<p><u>Article 2, alinéa 3</u>  <sup>3</sup> Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.</p>	<p><u>Article 2, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u>  <u>Majorité du Bureau :</u>  <sup>3</sup> Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.  <u>Minorité du Bureau :</u>  <sup>3</sup> Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.</p>	<p>Pour la majorité du Bureau, cette modification ancre dans la loi l'indépendance du Parlement (cf. rapport du Bureau), ce que la minorité rejette.</p>
<p><u>Article 8</u>  <sup>1</sup> Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire du Parlement.  <sup>2</sup> Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;  b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;  c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;  d) expédie les affaires administratives du Parlement;  e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;  f) veille à la conservation des archives du Parlement;  g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;  h) tient la comptabilité du Parlement.</p>	<p><u>Article 8</u>  <u>Majorité du Bureau :</u>  (Abrogé.)  <u>Minorité du Bureau :</u>  (Sans modification.)</p>	<p>(Cf. article 20a (nouveau) LOP.)</p>
<p><u>Article 17, alinéa 1</u>  <sup>1</sup> Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente.</p>	<p><u>Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u>  <sup>1</sup> Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente, ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire.</p>	<p>Lorsque l'Assemblée constituante a décidé de fixer à 12 le nombre de députés nécessaire pour convoquer une séance extraordinaire du Parlement, elle a voulu respecter une certaine proportionnalité (un cinquième du Parlement).  Rappel : la Constitution (article 85, alinéa 1) renvoie à la loi l'élection de suppléants mais c'est en se basant sur 60 députés que l'Assemblée constituante a retenu le nombre de signatures. Dès lors, si l'on permet aux suppléants de signer une telle requête et si l'on</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
		<p>veut respecter la proportion d'un cinquième, il faudrait augmenter le nombre de députés (par exemple à 18 pour un effectif actuel de 88 députés et suppléants), ce qui n'est pas envisageable.</p> <p>Le plus simple est donc de ne pas prévoir ce droit pour les suppléants.</p>
	<p><u>Article 18, alinéa 5 (nouveau)</u>            Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Il paraît judicieux d'ancrer dans les textes que le président du Parlement, dans les limites de l'organisation du travail, puisse bénéficier des services du Secrétariat du Parlement, ce qui fut d'ailleurs le cas jusqu'à présent.</p>
<p><u>Article 19, alinéa 8</u>            Il gère les finances du Parlement.</p>	<p><u>Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)</u>            Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Modification rendue nécessaire par l'introduction de l'article 20a. L'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement concerne particulièrement l'effectif du service.</p>
<p><u>Article 19, alinéa 9</u>            En cas de requête à la Cour constitutionnelle (articles 117 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.</p>	<p><u>Article 19, alinéa 9 (nouvelle teneur)</u>            En cas de requête à la Cour constitutionnelle (articles 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée</p>	<p>Il s'agit ici de corriger une faute d'impression.</p>
	<p><u>Article 20a (nouveau = reprise de l'article 8), alinéas 1 et 2, lettres h (nouvelle teneur) et i (nouvelle), 3 à 6 (nouveaux)</u></p> <p>Majorité du Bureau :</p> <p>Note marginale : Secrétariat du Parlement</p> <p><sup>1</sup> Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du secrétaire du Parlement.</p> <p><sup>2</sup> Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</p> <p>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</p> <p>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</p> <p>d) expédie les affaires administratives du Parlement;</p>	<p>Cette nouvelle disposition ancre dans la loi l'indépendance du Secrétariat du Parlement. (Cf. rapport du Bureau)</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
	<p>e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;</p> <p>f) veille à la conservation des archives du Parlement;</p> <p>g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;</p> <p>h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;</p> <p>i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.</p> <p><sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour quatre ans, le secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 6, du règlement du Parlement. Le secrétaire du Parlement est rééligible.</p> <p><sup>4</sup> La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des magistrats, fonctionnaires et employés s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.</p> <p><sup>5</sup> Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service du personnel de l'Etat.</p> <p><sup>6</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.</p> <p><u>Minorité du Bureau :</u> (Pas de nouvel article 20a; cf. actuel article 8.)</p>	
<p><u>Article 22</u> Note marginale : Observateurs Le Bureau peut inviter des observateurs à assister aux séances du Parlement. Ils peuvent s'exprimer avec l'accord de ce dernier.</p>	<p><u>Article 22</u> Note marginale : Hôtes et observateurs Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.</p>	<p>Cet article est complété pour permettre au Bureau d'inviter des personnalités à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer, sans pour cela leur conférer le titre d'observateur, notion qui englobe une certaine permanence.</p>
	<p><u>CHAPITRE III (nouveau)</u></p> <p>SECTION 4a : Pétition (nouvelle)</p>	
	<p><u>Article 34a (nouveau)</u> Note marginale (nouvelle) : Pétition <sup>1</sup> Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.</p>	<p>Jusqu'à présent, seule la commission de la justice et des pétitions était compétente pour examiner les pétitions. Or, il est arrivé qu'une autre commission était mieux à même de traiter une pétition.</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
	<p><sup>2</sup> L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s).</p> <p><sup>3</sup> Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.</p> <p><sup>4</sup> Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.</p>	<p>C'est la raison pour laquelle nous proposons que chaque commission parlementaire puisse être appelée par le Bureau, en fonction de la matière, à traiter une pétition.</p> <p>Il est normal que l'auteur d'une pétition reçoive le rapport de la commission et la décision du Parlement.</p> <p>Récemment, la commission de la justice et des pétitions s'est interrogée sur la procédure suivie pour l'examen des pétitions, notamment quant à celles qui ne sont déposées que par un seul citoyen (ce qui est le cas de 7 pétitions sur 26, soit 27 %) déposées depuis l'entrée en souveraineté). Aussi, nous proposons que la commission chargée d'étudier une pétition pourra y donner suite, c'est-à-dire l'examiner et la renvoyer au plénum pour décision, ou ne pas y donner suite (= non-entrée en matière) et demander au Bureau de prendre acte de sa décision et de ne pas soumettre la pétition au plénum du Parlement.</p>
<p><u>Article 45</u> Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Assurance immobilière, Centre de gestion hospitalière) sont soumis à l'approbation du Parlement.</p>	<p><u>Article 45 (nouvelle teneur)</u> Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.</p>	<p>Cette modification est d'ordre formel.</p>
<p><u>Chiffre II, alinéas 1 et 2</u>                      <u>Chiffre II, alinéas 1 et 2</u></p> <p><sup>1</sup> La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) est modifiée comme il suit :</p>		
<p><u>Article 26</u> Le chancelier assume la fonction de secrétaire du Parlement.</p>	<p><u>Article 26</u> <u>Majorité du Bureau :</u> (Abrogé.)  <u>Minorité du Bureau :</u> (Sans modification.)</p>	<p>Cette modification est rendue nécessaire par le nouveau statut d'indépendance du Parlement et du Secrétariat du Parlement.</p>
<p><u>Article 28</u> <sup>1</sup> Le vice-chancelier est le suppléant du chancelier.  <sup>2</sup> Il est nommé par le Gouvernement.  <sup>3</sup> Il assume les tâches que lui confie le chancelier.</p>	<p><u>Article 28</u> <u>Majorité du Bureau :</u> (Abrogé.)  <u>Minorité du Bureau :</u> (Sans modification.)</p>	<p>Idem</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<p><sup>2</sup> Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) est modifié comme il suit :</p>		
<p><u>Article 100, lettre b</u> b) le Secrétariat du Parlement;</p>	<p><u>Article 100, lettre b</u> <u>Majorité du Bureau :</u> (Abrogée.) <u>Minorité du Bureau :</u> (Sans modification.)</p>	Idem
<p><u>Article 103</u> Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :</p> <p>a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du Bureau et des commissions parlementaires;</p> <p>b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service des archives et de la documentation;</p> <p>c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;</p> <p>d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;</p> <p>e) comptabilité du Parlement;</p> <p>f) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p><u>Article 103</u> <u>Majorité du Bureau :</u> (Abrogé.) <u>Minorité du Bureau :</u> (Sans modification.)</p>	Idem
	<p>Chiffre III <sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif. <sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	

### Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 19, alinéa 10, de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21),

vu le rapport du Bureau du Parlement du 2 mars 2006,

*arrête :*

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Majorité du Bureau :

<sup>3</sup> Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Minorité du Bureau :

<sup>3</sup> Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

Article 8

Majorité du Bureau :

(Abrogé.)

Minorité du Bureau :

(Sans modification.)

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente, ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire.

## Article 18, alinéa 5 (nouveau)

<sup>5</sup> Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

## Article 19, alinéas 8 et 9 (nouvelle teneur)

<sup>8</sup> Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.

<sup>9</sup> En cas de requête à la Cour constitutionnelle (articles 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.

Article 20a (nouveau = reprise de l'article 8), alinéas 1 et 2, lettres h (nouvelle teneur) et i (nouvelle), 3 à 6 (nouveaux)

Majorité du Bureau :

Note marginale : Secrétariat du Parlement

<sup>1</sup> Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du secrétaire du Parlement.

<sup>2</sup> Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour quatre ans, le secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 6, du règlement du Parlement. Le secrétaire du Parlement est rééligible.

<sup>4</sup> La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des magistrats, fonctionnaires et employés s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.

<sup>5</sup> Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service du personnel de l'Etat.

<sup>6</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.

Minorité du Bureau :

(Pas de nouvel article; cf. actuel article 8.)

## Article 22 (nouvelle teneur)

## Hôtes et observateurs

Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

## CHAPITRE III

## SECTION 4a : Pétition (nouvelle)

## Article 34a (nouveau)

## Pétition

<sup>1</sup> Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

<sup>2</sup> L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s).

<sup>3</sup> Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

<sup>4</sup> Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

## Article 45 (nouvelle teneur)

Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

## II.

<sup>1</sup> La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11) est modifiée comme il suit:

## Article 26

Majorité du Bureau :

(Abrogé.)

Minorité du Bureau :

(Sans modification.)

## Article 28

Majorité du Bureau :

(Abrogé.)

Minorité du Bureau :

(Sans modification.)

<sup>2</sup> Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

## Article 100, lettre b

Majorité du Bureau :

(Abrogée.)

Minorité du Bureau :

(Sans modification.)

## Article 103

Majorité du Bureau :

(Abrogé.)

Minorité du Bureau :

(Sans modification.)

## III.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Charles Juillard      Le vice-chancelier d'Etat : Jean-Claude Montavon

## Tableau comparatif :

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<b>Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)</b>		
<u>Article 3</u> Après validation de l'élection, l'aîné des députés présents procède à l'appel nominal.	<u>Article 3 (nouvelle teneur)</u> Après validation de l'élection, le secrétaire du Parlement (dénommé ci-après: «le secrétaire») procède à l'appel nominal.	Cette modification est conforme à l'usage observé lors des précédentes séances constitutives du Parlement.
<u>Article 4, alinéa 3</u> <sup>3</sup> Après avoir fait la promesse solennelle, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des députés suppléants.	<u>Article 4, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> 3 Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des __ suppléants.	Cette modification formelle est conforme à l'usage observé lors des précédentes séances constitutives du Parlement et reprend par ailleurs le texte de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution cantonale.
<u>Article 7, alinéa 2</u> <sup>2</sup> Elle est accompagnée de tous les projets soumis aux délibérations du Parlement.	<u>Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> <sup>2</sup> Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.	Précision est apportée ici à cette disposition, le terme «objet» englobant à la fois les projets gouvernementaux et les interventions parlementaires.
<u>Article 10</u>  Note marginale : Observateurs Le Bureau peut inviter des observateurs à assister aux séances du Parlement. Ils peuvent s'exprimer avec l'accord de ce dernier. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions.	<u>Article 10 et note marginale (nouvelle teneur)</u>  Note marginale : Hôtes du Parlement Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.	Cette modification a pour but de préciser les droits des hôtes que le Bureau peut inviter à s'exprimer devant le Parlement, sans pour cela leur reconnaître la qualité d'observateur, réservée désormais aux seuls représentants du Jura méridional.
<u>Article 11, alinéa 2</u>  <sup>2</sup> Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions.	<u>Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> <u>Majorité du Bureau :</u> <sup>2</sup> Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions ni de déposer des interventions parlementaires.  <u>Minorité du Bureau :</u> <sup>2</sup> Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils peuvent déposer des interventions parlementaires.	Cette modification a pour but de préciser les droits des observateurs du Jura méridional, qui ne peuvent, pour la majorité du Bureau, en raison de leur statut, participer à la phase initiale d'une procédure législative et au questionnement de l'Exécutif cantonal. La minorité du Bureau estime quant à elle que l'on peut octroyer aux observateurs du Jura méridional, dans un esprit d'ouverture, la possibilité de déposer des interventions parlementaires.
<u>Article 14, alinéa 5</u>  <sup>5</sup> Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. Il ne peut en être fait des expéditions, copies ou extraits préalables.	<u>Article 14, alinéa 5 (nouvelle teneur)</u>  <sup>5</sup> Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. __	Cette disposition ne correspond pas à la réalité des faits puisque, pour permettre l'information du public, le procès-verbal est par exemple publié dans le Journal officiel avant la séance plénière suivante, où il est approuvé tacitement.

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<p><u>Article 17, alinéa 5 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>5</sup> Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission.</p>	<p><u>Article 17, alinéa 5 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>5</sup> Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.</p>	<p>Conformément à la loi d'organisation du Gouvernement, la procédure législative est généralement initiée par l'Exécutif cantonal. Dès lors, il n'est pas possible d'ouvrir les débats sur une proposition d'un député qui s'écarte du projet gouvernemental. Cette nouvelle pratique s'applique également à une révision législative découlant de l'adoption d'une initiative parlementaire.</p>
<p><u>Article 23</u></p> <p>Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.</p>	<p><u>Article 23 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.</p>	<p>Une motion d'ordre n'est prévue, dans le règlement de tous les parlements, que pour traiter des problèmes relatifs à la procédure relevant de l'ordre du jour et non pour examiner des problèmes au fond. La modification prévue ne fait donc que consacrer une pratique parlementaire usuelle.</p>
	<p><u>Article 30, alinéa 2 (nouveau)</u></p> <p>Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.</p>	<p>Jusqu'à présent, une information quant au contenu de ce rapport était donnée à la commission de la coopération et de la réunification quelques jours avant le plénum et le rapport définitif remis aux députés lors du débat au plénum. Une distribution du rapport du Gouvernement préalable à la séance plénière sera donc de nature à faciliter la préparation d'un tel débat pour l'ensemble des députés.</p>
	<p><u>Article 32, alinéas 7 et 8 (nouveaux)</u></p> <p><sup>7</sup> Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.</p> <p><u>Majorité du Bureau :</u></p> <p><sup>8</sup> Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p> <p><u>Minorité du Bureau :</u></p> <p>(Pas de nouvel alinéa 8.)</p>	<p>Reprise de l'article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur), de la LOP.</p> <p>Idem.</p>
<p><u>Article 35, alinéas 2 et 5</u></p> <p><sup>2</sup> Avec l'accord du Bureau et dans le cadre de leurs séances ordinaires, les commissions permanentes peuvent traiter d'objets relevant de leur sphère d'activité.</p>	<p><u>Article 35, alinéas 2 et 5 (nouvelle teneur)</u></p> <p><u>Majorité du Bureau :</u></p> <p><sup>2</sup> __ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.</p>	<p>L'actuelle disposition a toujours été source de problèmes. Certains députés estiment normal qu'une commission parlementaire soit informée sur les différents dossiers qui relèvent de son champ d'activité alors que d'autres pensent qu'une commission parle-</p>



Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
	<p><u>Minorité du Bureau :</u>  <sup>2</sup> Dans le cadre de leurs séances ordinaires, les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.</p>	<p>mentaire ne doit traiter que les projets soumis au Parlement. Une information appropriée pourra donc dorénavant être diffusée à l'occasion des séances ordinaires de la commission et non lors de séances convoquées avec l'information pour seul point à l'ordre du jour.</p> <p>Au surplus, pour obtenir des informations relevant de sa sphère d'activité et du pouvoir de haute surveillance du Parlement, il est judicieux qu'une commission n'ait plus besoin de l'aval du Bureau.</p> <p>La minorité du Bureau estime qu'il est préférable d'indiquer dans le règlement que cette information ne peut être donnée qu'à l'occasion des séances ordinairement convoquées d'une commission parlementaire.</p> <p>Pour ce qui est de la consultation d'une commission sur un futur projet législatif, il faut se rappeler que la phase préliminaire de l'élaboration d'un texte législatif est du ressort du Gouvernement. Le Parlement doit donc pouvoir conserver sa liberté d'appréciation, ce qu'il ne saurait faire si un ministre consulte une commission parlementaire durant cette procédure d'élaboration.</p>
<p><sup>5</sup> Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement, elle en saisit le Bureau, qui le renvoie au Gouvernement.</p>	<p><u>Majorité du Bureau :</u> (Sans changement.)</p> <p><u>Minorité du Bureau :</u>  <sup>5</sup> Une commission ne peut renvoyer un dossier au Gouvernement qu'avec l'accord de celui-ci. Elle informe le Bureau du renvoi. En cas de désaccord avec le Gouvernement, la proposition de renvoi est soumise au plénum du Parlement.</p>	<p>La majorité du Bureau estime que la disposition actuelle doit être conservée, un vote d'entrée en matière ayant une autre signification (refus du Parlement de traiter un objet) qu'un renvoi d'un dossier au Gouvernement.</p> <p>Quant à la minorité du Bureau, elle propose de laisser au seul Parlement – qui a été nanti du message gouvernemental – la compétence de renvoyer au Gouvernement – par un vote de non-entrée en matière – un projet auquel l'une de ses commissions n'entend pas donner suite.</p> <p>Les compléments d'information requis par l'examen d'un dossier ne sont naturellement pas concernés par cette disposition.</p>
<p><u>Article 37, alinéa 1, lettre c</u>  c) la commission de la justice et des pétitions;</p>	<p><u>Article 37, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur)</u>  c) la commission de la justice ___;</p>	<p>Cette modification découle de la possibilité offerte à chaque commission de traiter une pétition à raison de la matière (cf. article 34a (nouveau) LOP).</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<p><u>Article 39, alinéa 2</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux transports et à l'énergie, et qui doivent être soumises au Parlement. Elle lui fait ses propositions.</p>	<p><u>Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Cette modification vise à compléter et à mieux circonscrire le mandat de la commission.</p>
<p><u>Article 40</u></p> <p>Note marginale : Commission de la justice et des pétitions</p> <p><sup>1</sup> La commission de la justice et des pétitions se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle préavise, à l'intention du plénum, les pétitions, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle vérifie la gestion des tribunaux et fait ses propositions au Parlement. Le préavis de la commission est soumis au vote du plénum.</p>	<p><u>Article 40, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Note marginale : Commission de la justice __</p> <p><sup>1</sup> La commission de la justice __ se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, __ les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>—</p>	<p>La référence aux pétitions est ici supprimée puisque toutes les commissions peuvent être appelées à en traiter (cf. article 34a (nouveau) LOP).</p> <p>Cette modification d'ordre formel relève de celle qui précède.</p>
<p><u>Article 41, alinéa 2</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura, et dont le Parlement doit connaître. Elle lui fait ses propositions.</p>	<p><u>Article 41, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Cette modification vise à compléter et à mieux circonscrire le mandat de la commission.</p>
<p><u>Article 42, alinéa 2</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires qui ont trait à l'économie publique et qui doivent être soumises au Parlement. Elle lui fait ses propositions.</p>	<p><u>Article 42, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Cette modification vise à compléter et à mieux circonscrire le mandat de la commission.</p>
<p><u>Article 43, alinéa 2</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires qui ont trait à la santé publique, notamment l'enveloppe budgétaire annuelle et les comptes du Centre de gestion hospitalière, les crédits d'investissements pour les constructions hospitalières et la planification sanitaire et hospitalière, et qui doivent être soumises au Parlement. Elle lui fait ses propositions.</p>	<p><u>Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, notamment l'enveloppe budgétaire annuelle, les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, les crédits d'investissements pour les constructions hospitalières et la planification sanitaire et hospitalière. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Cette modification vise à compléter et à mieux circonscrire le mandat de la commission.</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<p><u>Article 44</u></p> <p>Note marginale : Commission de l'éducation et de la formation</p> <p><sup>1</sup> La commission de l'éducation et de la formation se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle et qui doivent être soumises au Parlement. Elle lui fait ses propositions.</p>	<p><u>Article 44 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)</u></p> <p>Note marginale : Commission de la formation</p> <p><sup>1</sup> La commission de la formation se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Cette modification vise à compléter et à mieux circonscrire le mandat de la commission et elle tient compte des récentes décisions du Parlement relatives à l'enseignement secondaire II et tertiaire.</p>
<p><u>Article 53, alinéa 6</u></p> <p><sup>6</sup> Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Celle-ci étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.</p>	<p><u>Article 53, alinéa 6 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>6</sup> Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.</p>	<p>Il arrive fréquemment que le Gouvernement propose la transformation d'une motion en postulat ou le rejet de l'intervention. Le motionnaire doit indiquer, sitôt le rapport du ministre terminé, s'il accepte cette transformation ou ce rejet.</p> <p>Le Bureau juge appréciable que le motionnaire puisse attendre la position des groupes parlementaires avant de se déterminer sur la position du Gouvernement.</p>
<p><u>Article 56, alinéa 4</u></p> <p><sup>4</sup> La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.</p>	<p><u>Article 56, alinéa 4 (abrogé)</u></p> <p><sup>4</sup> (Abrogé.)</p>	<p>Cette disposition, qui est une particularité jurassienne, ne donne pas satisfaction car le Parlement lui consacre beaucoup de temps (un tiers des questions écrites sont discutées en plénum). De plus, elle semble faire double emploi avec l'interpellation. Si l'on sait que la question écrite est une demande d'information, l'ouverture de la discussion ne paraît pas judicieuse et n'améliore surtout pas la qualité des débats. Enfin, le grand nombre de questions écrites figurant à l'ordre du jour ne facilite pas la maîtrise de la durée des séances plénières, d'où la simplification proposée.</p>
<p><u>Article 57, alinéa 1</u></p> <p><sup>1</sup> Une heure est consacrée aux questions orales toutes les deux séances. Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement auprès des scrutateurs. Ils ne peuvent poser une nouvelle question orale avant que tous les autres députés inscrits se soient exprimés.</p>	<p><u>Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>1</sup> Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement __. Ils __ peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p>	<p>La précision apportée, à savoir la mise à disposition de la feuille d'inscription aux questions orales une demi-heure avant l'ouverture de la séance, confirme une pratique décidée par le Bureau du Parlement.</p>

Législation actuelle	Modifications proposées	Commentaires
<p><u>Article 66, alinéa 7</u></p> <p><sup>7</sup> Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres de la commission de la protection des données, des membres de la commission du fonds de péréquation et des jurés fédéraux.</p>	<p><u>Article 66, alinéa 7 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>7</sup> Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation ___.</p>	<p>Cette modification est rendue nécessaire par la suppression des jurés au Tribunal fédéral.</p>
	<p><u>Chiffre II</u></p> <p>La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi d'organisation du Parlement.</p>	

### Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 19, alinéa 10, de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21),

vu le rapport du Bureau du Parlement du 25 novembre 2004,

*arrête:*

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 (RSJU 171.211) est modifié comme il suit:

#### Article 3 (nouvelle teneur)

Après validation de l'élection, le secrétaire du Parlement (dénommé ci-après: «le secrétaire») procède à l'appel nominal.

#### Article 4, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

#### Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.

#### Article 10 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)

Hôtes du Parlement

Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

#### Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

##### Majorité du Bureau:

<sup>2</sup> Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de

faire des propositions ni de déposer des interventions parlementaires.

##### Minorité du Bureau:

<sup>2</sup> Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils peuvent déposer des interventions parlementaires.

#### Article 14, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

#### Article 17, alinéa 5 (nouveau)

<sup>5</sup> Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement et de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

#### Article 23 (nouvelle teneur)

Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

#### Article 30, alinéa 2 (nouveau)

Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

#### Article 32, alinéas 7 et 8 (nouveaux)

<sup>7</sup> Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

##### Majorité du Bureau:

<sup>8</sup> Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.

##### Minorité du Bureau:

(Pas de nouvel alinéa 8.)

Article 35, alinéas 2 et 5 (nouvelle teneur)

Majorité du Bureau:

<sup>2</sup> Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

Minorité du Bureau:

<sup>2</sup> Dans le cadre de leurs séances ordinaires, les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

Minorité du Bureau:

<sup>5</sup> Une commission ne peut renvoyer un dossier au Gouvernement qu'avec l'accord de celui-ci. Elle informe le Bureau du renvoi. En cas de désaccord avec le Gouvernement, la proposition de renvoi est soumise au plénum du Parlement.

Majorité du Bureau:

(Sans changement.)

Article 37, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

c) la commission de la justice;

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 40, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Commission de la justice

<sup>1</sup> La commission de la justice se compose de sept membres.

<sup>2</sup> Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 41, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 42, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, notamment l'enveloppe budgétaire annuelle, les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, les crédits d'investissements

pour les constructions hospitalières et la planification sanitaire et hospitalière. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 44 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)

Commission de la formation

<sup>1</sup> La commission de la formation se compose de sept membres.

<sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 53, alinéa 6 (nouvelle teneur)

<sup>6</sup> Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

Article 56, alinéa 4

<sup>4</sup> (Abrogé.)

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Article 66, alinéa 7 (nouvelle teneur)

<sup>7</sup> Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi d'organisation du Parlement.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

**Mme Nathalie Barthoulot (PS)**, première vice-présidente du Parlement: Au nom du Bureau du Parlement qui a fonctionné en tant que commission pour le traitement des points 3 et 4 de l'ordre du jour, j'ai le plaisir et l'honneur de vous présenter le rapport d'entrée en matière relatif à la modification de la loi d'organisation et du règlement du Parlement jurassien.

En 1998, une refonte complète de notre réglementation était réalisée. Aujourd'hui, huit ans plus tard, force est de constater qu'un certain nombre d'améliorations peuvent encore être apportées. Si l'on fait un rapide survol des propositions qui vous sont soumises aujourd'hui, on peut constater que certaines sont des propositions que l'on peut qualifier de «toiletage» de la loi, propositions rendues nécessaires par les constatations observées et découlant de notre pratique parlementaire. Il en est toutefois une qui est plus fondamentale dans sa portée. C'est celle qui consiste à satisfaire l'article 55 (et non 95 comme indiqué dans le message) de la Constitution jurassienne, qui précise: «Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés».

Vingt-cinq ans d'existence ont conféré au Parlement jurassien une certaine maturité. Cette maturité se traduit aujourd'hui par une volonté d'affirmer le pouvoir du Législatif, non pas en terme de contre-pouvoir à l'Exécutif mais bien comme une émancipation en lien avec la Constitution jurassienne. La proposition d'accorder au Secrétariat du Parlement son autonomie, si elle est acceptée, confèrera au Parlement une nouvelle dimension et une reconnaissance affirmée. C'est là le point fort de la modification de la loi d'organisation du Parlement, qui sera débattu tout à l'heure.

La visée peut certes paraître ambitieuse mais elle témoigne de ce que l'on peut observer dans différents pays tout comme dans certains cantons suisses. En effet, les cantons de Vaud, de Fribourg, du Valais, de Genève, de Bâle-Ville par exemple ont adopté cette organisation pour leur service parlementaire. Pour avoir échangé sur ce sujet avec les personnes en charge dans les cantons de Fribourg et de Bâle-Ville, tous se sont plu à reconnaître et à relever que le Parlement y avait gagné en visibilité et en compétences. Un point complémentaire, découlant de cette possible autonomisation du Secrétariat du Parlement et en lien avec cette proposition, est que le Bureau du Parlement adoptera également son propre budget et le transmettra pour inscription au projet de budget cantonal.

Concernant le règlement d'organisation, là aussi quelques modifications vous sont soumises. Le Bureau vous propose tout d'abord la suppression de l'ouverture de la discussion en lien avec une réponse à une question écrite. Le Bureau a en effet estimé, d'une part, que cette pratique alourdissait considérablement les ordres du jour et que, d'autre part, l'ouverture de la discussion ne permettait pas de modifier quoi que ce soit dans le traitement de la question et de la réponse qui y était donnée.

Un autre point important de proposition de modification est en lien avec le traitement des pétitions. Jusqu'à présent, la pratique voulait que toute pétition passe par la commission de la justice et des pétitions pour y être traitée. Toutefois, suite à l'exemple du traitement de la pétition en lien avec le contournement de Courroux, le Bureau a estimé que le traitement des pétitions devait être confié à la commission la plus à même de la traiter. Ainsi, et en fonction de la matière de la pétition, le Bureau du Parlement pourra à l'avenir attribuer à n'importe quelle commission le traitement d'une pétition. Toujours en lien avec les pétitions, une proposition de modification touche la procédure de traitement. Jusqu'à présent, toute pétition examinée par la commission de la justice et des pétitions était soumise au plénum pour décision finale. Cette procédure est jugée trop lourde et le Bureau vous propose une nouvelle manière de traiter les pétitions: soit la commission y donne suite et la pétition est

présentée en plénum, soit la commission refuse d'y donner suite, auquel cas la pétition est retournée au Bureau du Parlement qui en prend acte.

D'autres points, mais moins essentiels que ceux-ci, vous seront également soumis tout à l'heure mais dans le cadre de la discussion de détail.

Pour l'heure, au nom du Bureau du Parlement, je vous remercie de soutenir l'entrée en matière et je profite de ma présence à la tribune pour vous signaler que le groupe parlementaire socialiste acceptera lui aussi l'entrée en matière.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement: Pour une réforme de première importance, je vois que le débat d'entrée en matière nécessite de grandes discussions! Non, je vais prendre la prise de position du Gouvernement.

En effet, bien que ces deux révisions, respectivement celle de la loi d'organisation du Parlement et celle du règlement du Parlement proposées par le Bureau, concernent naturellement en priorité votre Autorité législative, le Gouvernement estime opportun, dans le cadre du débat d'entrée en matière, de vous faire part de son appréciation. Je m'en tiendrai dès lors à une argumentation de principe et je renoncerais par la suite à intervenir sur chaque disposition dont la modification est proposée.

Dans sa prise de position du 1<sup>er</sup> mars 2005, le Gouvernement développait son argumentation en s'appuyant sur le fait que la séparation des pouvoirs n'implique pas, en soi, l'indépendance totale des trois pouvoirs l'un par rapport à l'autre. Telle qu'elle est d'ailleurs régulièrement définie, la séparation des pouvoirs implique en fait celle des fonctions, le Parlement assumant la fonction législative, les tribunaux la fonction judiciaire et le Gouvernement et l'administration la fonction exécutive. En réalité, le droit suisse ne sépare pas les fonctions en elles-mêmes mais les fonctions confiées aux divers organes compétents en la matière. Donc, en fait, la séparation des fonctions a fait place à celle des compétences et, ainsi conçu, le principe de séparation se confond avec celui de l'égalité et se justifie pour le même motif, d'ailleurs un motif essentiel et noble, à savoir la garantie du respect de l'ordre juridique. Ainsi, une collaboration des organes s'avère possible et n'interdit aucunement l'exercice de fonctions communes.

C'est fort de ce raisonnement, par ailleurs développé par le professeur Nuspliger, que le Gouvernement estime qu'un modèle d'intégration confiant à la Chancellerie une double fonction en tant que poste d'état-major et de charnière de communication entre le Législatif et l'Exécutif est tout à fait compatible avec le respect du principe de séparation des pouvoirs.

Concrètement, Mesdames et Messieurs les Députés, au niveau cantonal, on peut rappeler que l'ancienne loi d'organisation du Parlement prévoyait que le Secrétariat du Parlement était un service de la Chancellerie. Cette formule a été en vigueur jusqu'à la révision de 1990 et elle a donné satisfaction puisqu'elle conférait une très large autonomie à cette unité administrative quasi indépendante rattachée administrativement à la Chancellerie. C'est ce qui permettait de trouver des solutions pragmatiques aux problèmes ponctuels tels qu'empêchement de travailler par suite de maladie, vacances ou encore autres raisons, des collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat du Parlement.

En 1990, la tâche de secrétaire du Parlement a été confiée au chancelier dans le but précisément d'améliorer les relations entre le Gouvernement et le Parlement mais, dans la pratique toutefois, le chancelier a délégué au vice-chancelier la responsabilité de gérer le Secrétariat du Parlement, ce qui concrètement a conduit au maintien de l'organisation qui prévalait de 1979 à 1991.

Il convient de relever que cette formule n'a jamais posé de problèmes particuliers depuis l'entrée en souveraineté. L'indépendance du Parlement existe bel et bien. Elle est réalité concrète. Elle est quasi totale puisque les organes parlementaires et son secrétariat agissent en toute autonomie.

Il est à relever également qu'aucun conflit de compétences matériel ou formel n'a surgi en un quart de siècle. Par contre, une des constatations qui a été mise en lumière par la réforme de l'administration est la petite taille de nombreux services de notre administration, qui pose des problèmes de masse critique et de synergies. La création d'une nouvelle microstructure telle que celle proposée, composée a priori de deux collaborateurs, n'irait pas sans poser parfois de délicats problèmes de fonctionnement tels que la suppléance en cas de maladie ou autres absences.

Il est peut-être bon de relever que votre Autorité s'est à répétition reprises exprimée quant au bien-fondé de regroupement ou de fusion de services et d'ailleurs, dans la récente campagne électorale, des notions de décloisonnement, de création d'équipes de secrétariat ont régulièrement été évoquées en vue d'assurer de meilleures collaborations.

En conclusion et pour les motifs que je viens brièvement d'évoquer, vous l'aurez bien sûr compris, le Gouvernement ne souscrit pas à la séparation formelle du Secrétariat du Parlement de l'administration, qu'il estime inopportune car elle supprime des synergies et elle risque de poser davantage de problèmes qu'elle n'en résout, notamment en compliquant les relations administratives entre le Secrétariat du Parlement et le reste de l'administration et en supprimant les collaborations nécessaires en cas d'absence de l'un ou l'autre membre du Secrétariat. De fait, les propositions formulées ne donnent pas un nouveau statut au Parlement ni ne renforcent sa légitimité ou encore son autonomie mais elles tendent simplement à renforcer l'autonomie du seul Secrétariat. Le Gouvernement est d'avis que la Chancellerie d'Etat est à même, comme jusqu'à présent, d'assumer le secrétariat du Parlement et de remplir la tâche de coordination entre Gouvernement et Parlement. Cette solution permet une gestion efficiente des ressources en personnel et en moyens financiers. Compte tenu de la taille du Canton, de ses 70'000 habitants, la séparation formelle telle que proposée n'est pas de nature à garantir l'efficacité des prestations dans le sens de l'accomplissement optimal et économique de ses tâches.

En conclusion, je préciserai encore que le débat que nous pourrions, le débat que nous devrions mener, relève à mes yeux bien plus de la capacité de notre système politique en tant que tel d'agir et d'anticiper dans une perspective de coopération des pouvoirs pour faire face aux défis de notre société plutôt que de nous engager dans une révision considérée comme importante – je reprends les termes du message – en vue de faire accéder le Parlement jurassien à l'indépendance qui lui revient, de fait, constitutionnellement. Je n'ai pas le sentiment que vous n'êtes pas indépendants, je n'ai pas le sentiment que vous souffrez continuellement, jour après jour, du joug gouvernemental.

Bref, le système actuel permet au Parlement d'exercer pleinement ses prérogatives, dans le respect bien compris de la séparation des pouvoirs, par ailleurs garanti par notre Constitution jurassienne et, à ce titre, le Gouvernement n'estime pas opportunes les modifications légales qui vous sont soumises à ce sujet aujourd'hui.

Donc, c'était pour ce qui a trait à l'autonomie du Parlement et pas du tout sur les questions de modalités de discussion et de procédure. Sur ce point-là, nous ne nous prononcerons pas.

### 3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 2, alinéa 3

**Mme Nathalie Barthoulot** (PS), première vice-présidente du Parlement, au nom de la majorité du Bureau: Conformément à ce que je vous ai annoncé lors de l'entrée en matière, nous sommes ici en face de la pierre angulaire de la modification de la loi d'organisation du Parlement. En effet, nous devons décider aujourd'hui si nous dotons le Secrétariat du Parlement d'une véritable indépendance ancrée dans la loi.

Si l'on veut valablement reconnaître le Parlement comme une institution à part entière et le reconnaître dorénavant comme telle, on doit aujourd'hui accepter la séparation du Secrétariat du Parlement du reste de l'administration cantonale. C'est une tendance que l'on peut observer au niveau suisse et qui donne ou, mieux encore, qui redonne au Parlement toute son importance et surtout qui assure le Parlement d'être un interlocuteur permanent et professionnel face au Gouvernement. La pratique, en ce qui concerne le canton de Fribourg par exemple, a démontré que la séparation d'avec l'administration avait permis de mettre en place toutes les conditions nécessaires pour faciliter le travail des parlementaires et ainsi éviter une érosion de ses pouvoirs face à un Gouvernement qui avait beaucoup plus de ressources.

Bref, la question est de savoir si, aujourd'hui, on souhaite redonner une certaine primauté au Parlement jurassien, qui verrait certainement son «aura» reconsidérée et qui démontrerait aussi qu'il est un véritable interlocuteur reconnu.

Il faut encore préciser que si cet article est accepté, les articles 8, 20, 26, 100 et 103 seront modifiés d'office étant donné qu'ils découlent directement de l'acceptation de l'article 2, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement.

Concernant la position du groupe parlementaire socialiste, celui-ci soutiendra, dans sa majorité, cet article.

**M. François-Xavier Boillat** (PDC), deuxième vice-président du Parlement et rapporteur de la minorité du Bureau: Selon la décision prise par le Bureau et dans le but de gagner du temps, je n'interviendrai qu'une seule fois pour tous les articles découlant de l'article 2, alinéa 3. En effet, la proposition qui obtiendra la majorité à cet article 2 aura de nombreuses incidences tout au long de l'examen de la loi.

Notre position n'a évidemment aucun lien de causalité avec les personnes assumant les tâches actuellement,

notre réflexion ayant été faite dans un souci d'efficacité et d'égalité de traitement. Notre point de vue a été dicté par le sentiment que la proposition principale aura pour but de renforcer l'indépendance du Secrétariat du Parlement et non pas celle du Parlement et c'est, à nos yeux, fondamentalement différent!

Pour le surplus, le groupe PDC est d'avis – puisque c'est lui seul qui est dans la minorité du Bureau – que les modifications relatives à l'indépendance du Secrétariat du Parlement vont à l'encontre des mesures que nous avons toujours proposées et préconisées, soit la recherche de synergies et les regroupements d'unités administratives. La réponse donnée à notre interrogation relative à la suppléance hypothétique du secrétaire du Parlement, au cas où il serait malade ou accidenté de nombreux mois, ne nous incite pas, à l'instar du Gouvernement, à rejoindre la majorité du Bureau. En effet, le Bureau ou le plénum devrait alors désigner un remplaçant pour cette période, ce qui n'irait pas dans le sens de l'efficacité souhaitée et à laquelle nous sommes tellement habitués grâce à la compétence et à la disponibilité légendaire de Jean-Claude et de Nicole.

Mais nous n'allons pas, chers collègues, faire preuve s'une résistance ou d'un acharnement de tous les instants même si l'indépendance à laquelle la majorité du Bureau souscrit n'est, à nos yeux et à vrai dire, qu'un artifice susceptible de créer davantage de problèmes qu'il n'en résoudra si ce n'est, cher Jean-Claude, un pseudo soulagement personnel face à l'indépendance que le secrétaire du parlement aurait vis-à-vis du chancelier. A noter au passage que si la proposition de la majorité du Bureau devait être acceptée par notre Parlement, le secrétaire du parlement perdrait son statut de vice-chancelier d'Etat. Cette incidence n'est pas anodine et reste, à notre sens, importante.

Au vu des arguments avancés, je vous remercie, chers collègues, de rejoindre la minorité du Bureau.

*Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 36 voix contre 19.*

**Le président:** En conséquence, comme indiqué par notre vice-présidente, il n'y a plus qu'une proposition à l'article 8, celle de la majorité du Bureau.

Il y a, à l'article 17, une proposition du groupe socialiste.

#### Article 17, alinéa 1

**Mme Nathalie Barthoulot (PS):** Conformément à ce qui a été envoyé la semaine passée aux présidents des différents groupes, le groupe parlementaire socialiste s'oppose à la nouvelle teneur proposée pour cet article et souhaite le modifier en supprimant la partie en gras à savoir: «ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire». Il estime en effet qu'une ou qu'un député suppléant doit aussi pouvoir demander la convocation d'une séance extraordinaire. Ses pouvoirs en la matière ne doivent pas être restreints et, dans ce sens, le groupe est prêt à suivre la proposition émise par Jean-Claude Montavon qui, suivant la philosophie de l'Assemblée constituante, indique que si un ou une député(e) suppléant(e) pouvait encore demander la convocation d'une séance extraordinaire, le nombre de signatures requises devrait alors s'élever à 18. Le groupe parlementaire choisit cette solution et préférera donc élever

le nombre de signatures requises pour la convocation d'une séance extraordinaire plutôt que de limiter les droits des députés suppléants.

**M. Jean-Michel Conti (PLR):** J'interviens dans le cadre de ce débat parce que, personnellement (et je crois une partie de mon groupe avec moi), on a estimé que la proposition que nous présente le groupe socialiste est juste et, par conséquent, qu'elle doit être soutenue.

Toutefois, un petit bémol à l'intervention de Nathalie Barthoulot, il ne me paraît pas possible de lier l'article 17 et l'article 21, autrement dit de supprimer le corps de phrase «ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire» et puis, à l'article 21, d'augmenter et de passer de douze à dix-huit. Il semblerait que cela ait été proposé et suggéré mais j'invite ceux qui font cette proposition à proposer de modifier la Constitution parce que le problème est qu'on ne peut pas sans autre modifier le nombre de douze car ce chiffre figure dans la Constitution (article 87: «Le Parlement se réunit sur convocation du président: «d) quand douze députés le requièrent en indiquant les objets à traiter». Donc, le chiffre de douze n'est pas immuable mais, pour l'instant, il repose dans la Constitution et il convient de le respecter.

Cela ne modifie pas la motivation pertinente consistant à dire que le corps de phrase «ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire» n'est pas une bonne réserve ou une bonne limitation. Pourquoi? Et bien parce qu'un député suppléant, c'est un député. Ensuite, dans les textes légaux (et pas seulement la loi sur le Parlement mais une qui me paraît prédominante sur cette question, la loi sur les droits politiques), il est dit que les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Donc, c'est le principe et, dans la loi sur les droits politiques, à l'article 47, on retrouve la disposition qui dit que les suppléants remplacent – vous savez cela – les membres du Parlement lors des séances plénières, que les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires et c'est ce qu'ont voulu les Constituants et, par là même, le peuple puisque la Constitution a été approuvée par le peuple. Cela veut dire – et j'invite peut-être le Bureau à examiner ce problème également sous l'angle juridique en vue de la deuxième lecture – qu'il s'agit d'un principe auquel on ne peut déroger que pour des motifs, je dirais, essentiels, des motifs pertinents, celui consistant à limiter le droit des suppléants. Et vous constatez que les motifs, pour lesquels actuellement leurs droits sont limités, sont des motifs juridiques et pas autre chose, pas politiques mais juridiques. Un suppléant, où son droit est limité, il l'est pour des raisons constitutionnelles, c'est qu'il ne peut pas présider ce Parlement (c'est dit dans la loi), ni être vice-président ou scrutateur, pour une raison juridique évidente et il y a d'ailleurs un avis de droit à ce sujet-là qui avait été commandé à l'époque et qui reste pertinent (je vous invite à le consulter), c'est que si un suppléant présidait le Parlement, cela obligerait un élu (un titulaire) à ne pas siéger, donc contre sa volonté puisque le président, en principe, siège à chaque séance. Donc, cette argumentation juridique qui permet de limiter le droit des suppléants, vous ne la retrouvez pas pour cette question de signer une demande de convocation de séance extraordinaire. Il n'y a aucune raison fondée, juridiquement aucune, politiquement je dirais inopportune, de restreindre ce droit: à partir du moment où un suppléant est un député, qui a les mêmes droits et obligations qu'un titulaire, il n'y a aucune



raison valable, à mes yeux, de limiter ce droit. Partant, je suis tout à fait l'argumentation développée par Madame Barthoulot.

J'irais même plus loin mais je ne veux pas vous créer des problèmes alors que le Bureau ne les pose pas sur la table. Dans la réflexion, je me demande même si l'on a bien fait, politiquement et juridiquement, d'empêcher un suppléant de présider une commission. Je me pose la question et je la laisse ouverte; elle n'est pas à l'ordre du jour. Dans la loi, on l'avait introduit mais, à mon avis, c'est discutable. Qu'on l'empêche de présider le Parlement, oui, d'être vice-président, oui, d'être scrutateur, oui pour des raisons juridiques. A partir du moment où on leur permet l'accès aux commissions, je ne vois pas en vertu de quoi on leur interdirait de présider ces commissions. Mais, bon, ceci pour la réflexion, ce n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, pour aujourd'hui, est l'article 17 et je vous invite instamment à suivre la proposition émise par le groupe socialiste, qui est juridiquement conforme et qui est opportune sur le plan politique.

**M. François-Xavier Boillat (PDC):** Je ne vais pas vous faire un plaidoyer à la hauteur de notre collègue mais vous dire simplement que le groupe PDC n'est pas favorable à la proposition faite par le groupe socialiste et qu'il votera la proposition du Bureau.

En suivant la proposition PS, on pourrait arriver à l'aberration par exemple que dix-huit suppléants convoquent une séance extraordinaire du Parlement et qu'aucun d'entre eux ne siège! Comme ce sont les députés qui sont convoqués aux séances de Parlement, il ne nous paraît pas judicieux que ce soient les suppléants qui puissent convoquer le plénum. Les suppléants ont les mêmes droits que les députés, évidemment, collègue Conti, pour autant qu'ils siègent et c'est là, à notre sens, une différence essentielle.

Je ne vais pas évidemment faire le grief au groupe socialiste de venir seulement maintenant avec cette proposition, ou en tout cas après la dernière séance du Bureau, mais il aurait été préférable que nous puissions évidemment traiter sereinement cette proposition en séance de Bureau parce qu'il y a – le député Conti en a fait part – certains problèmes au niveau constitutionnel. Je vous invite donc à suivre la proposition du Bureau.

**M. Jérôme Oувray (PDC),** président de groupe: Je crois que M<sup>e</sup> Conti a fait une brillante démonstration mais il n'est pas arrivé tout à fait au bout. En tout cas, je n'ai pas tout à fait la même conclusion.

M<sup>e</sup> Conti vient de nous démontrer que le Bureau, le Parlement, nous-mêmes avons décidé de donner les mêmes droits aux suppléants qu'aux députés. Toutefois, ils ne peuvent pas... pas... pas... Et M<sup>e</sup> Conti a tout à fait bien mentionné, lorsqu'il dit que la question se pose sur la raison pour laquelle un suppléant ne peut pas être président de commission, c'est effectivement une réponse beaucoup plus politique qu'une réponse juridique. Ce «toutefois» (et avec ce libellé qu'un suppléant ne peut pas être président) mentionne que, d'ores et déjà aujourd'hui, nous avons admis que ce «toutefois», cette limitation, donnait une réflexion politique à cette inégalité – on peut l'appeler comme telle – ou en tout cas à cette différence qui est faite entre les titulaires et les suppléants.

Donc, nous devons bien admettre que le débat se pose sur la question politique ou réglementaire et non plus sur le point uniquement de la limitation juridique. M<sup>e</sup> Conti en a fait tout à l'heure tout à fait la brillante démonstration.

Maintenant, il a fait une autre excellente démonstration, c'est que l'on ne peut pas modifier le nombre, à moins de modifier la Constitution, des douze députés – députés dans la Constitution – qui peuvent revendiquer la convocation à une assemblée. Douze députés, un cinquième. Le groupe socialiste a intelligemment présenté une augmentation de ce nombre qui représente (c'est un peu plus) à peu près un cinquième des députés et des suppléants. L'objectif est juste mais on ne peut pas y parvenir par cette modification réglementaire, respectivement ici de la loi d'organisation du Parlement puisqu'il faudrait modifier la Constitution pour augmenter ce nombre de douze. Donc, aujourd'hui, sans modification de la Constitution – malheureusement parce que l'idée n'est pas de créer une inégalité de traitement entre les titulaires et les suppléants – on doit bien respecter l'objectif du Constituant, donc de ne pas permettre aux suppléants de signer une convocation extraordinaire.

**M. Jean-Michel Conti (PLR):** Je ne pensais pas devoir revenir à cette tribune sur un sujet qui me paraît assez évident mais il y a des choses non correctes qui sont dites, Monsieur Boillat. L'expérience que vous avez de député vous commanderait de dire des choses au moins justes. Vous dites qu'un suppléant a les mêmes droits lorsqu'il siège. Ah bon! Moi, j'ai une autre vision. Je crois savoir qu'un suppléant peut déposer une question écrite. Donc, on peut le faire sans siéger. Ils siègent dans les commissions, ils ne siègent pas au plénum. Donc, ce n'est pas juste comme argumentation. Les suppléants ont exactement les mêmes droits que les députés.

Monsieur Oувray parle de douze députés requis par la Constitution. J'ai eu l'honnêteté de relever le problème. J'ai dit qu'effectivement on ne pouvait pas augmenter le quota à l'article 21 mais cela ne change pas le fait qu'on porte atteinte aux droits des députés suppléants. Quand la Constitution parle de douze députés, cela englobe les suppléants. La notion de député au niveau constitutionnel – revoyez les travaux de la Constituante – englobe les suppléants. C'est bien pour cela que le Constituant et, partant, le peuple ont voulu qu'il y ait des députés et des suppléants qui ont les mêmes droits. On a dû limiter ces droits, mais de manière très très limitative, pour des raisons juridiques. Il y a un avis de droit à ce sujet, lisez-le, même s'il remonte aux années 89. Et bien cet avis de droit avait été requis à l'époque parce que le groupe socialiste pensait pouvoir présenter un suppléant à la présidence du Parlement. On a réglé le problème mais l'avis de droit dit très bien que la seule limitation des droits qu'on peut imposer aux suppléants est celle-là, pour des raisons évidentes. Je considère aujourd'hui que la seule limitation pour un suppléant est celle de ne pas avoir accès à la présidence du Parlement, à la vice-présidence ou comme scrutateur parce que ces personnes-là, de par leur fonction, sont appelées à siéger à toutes les séances et on ne peut pas contraindre un député à céder sa place. Voilà, c'est tout. Les autres limitations que vous introduisez me paraissent discutables sur le plan juridique, pour ne pas dire contraires, et alors, politiquement, totalement inopportunes.

Vous citez un cas, Monsieur Boillat: douze ou dix-huit suppléants pourraient demander une convocation du Parlement. En vingt-huit ans de souveraineté cantonale, cela n'a

jamais été le cas. Donc, ne créez pas de faux problèmes! Et encore? Et bien je vous réponds: oui, oui, douze suppléants ont parfaitement le droit de demander une convocation du Parlement. En vertu de quoi ne le pourraient-ils pas? Le fait qu'ils ne siègent pas, ils pourraient peut-être siéger ou ne pas siéger, là n'est pas la question. La question est qu'ils ont le droit de demander, étant titulaire d'un droit de député, que cette séance ait lieu et de fixer l'ordre du jour, les objets à traiter, qui seront traités par leurs collègues ou par eux-mêmes si les collègues ont là la sagesse d'être peut-être remplacés par ceux qui auront proposé cet ordre du jour. Mais ce n'est pas le problème. Vous êtes assez machiavélique, Monsieur Oeuwray, (*rires*) quand vous dites: «C'est juste mais, vous imaginez-vous, on serait obligé de modifier la Constitution pour passer de douze à dix-huit puisque les douze sont dans la Constitution». Ce n'est pas ce que j'ai demandé. Moi, j'admets que douze, cela suffit, c'est le chiffre de la Constitution et, pour ma part, je suis convaincu, en mon âme et conscience, que douze députés suppléants ont le droit de demander une convocation extraordinaire du Parlement.

**M. Maxime Jeanbourquin** (PCSI), président de groupe: De prime abord et lors des séances du Bureau, le groupe chrétien-social indépendant souhaitait appuyer les vues du Bureau. C'était moi-même qui préconisais que, finalement, l'électeur choisit un certain nombre de députés siégeant. On leur adjoint des suppléants pour empêcher que des chaises restent vides au cas où un titulaire ne peut pas se déplacer et on voulait en rester à ce nombre de députés siégeant.

Le Bureau, c'est vrai, n'a pas eu un temps fou pour étudier les dossiers, l'a quand même entrepris avec sérieux mais, finalement, la chance de débattre et de discuter nous permet finalement d'affûter les arguments. Cette fois-ci, nous estimons, lors d'une concertation que nous venons de faire, que Monsieur Conti a peut-être un peu mieux présenté les affaires qu'elles ne l'avaient été auparavant. Donc, les chrétiens-sociaux, nous venons de décider de rejoindre la demande présentée par Nathalie Barthoulot et nous allons soutenir cette possibilité offerte aux députés suppléants de contresigner aussi cette affaire-là. J'ajouterai que nous rejoignons quand même une minorité du groupe qui, au départ, était déjà favorable à cette situation.

**Le président:** Permettez-moi quand même de réfuter un argument comme quoi nous n'avons pas pris le temps nécessaire pour traiter ce dossier. Cela fait plus d'une année que ce dossier est ouvert au Bureau du Parlement!

*Au vote, la proposition du groupe socialiste est acceptée par la majorité du Parlement; 7 députés s'y opposent.*

#### Article 22

**Mme Nathalie Barthoulot** (PS): Le groupe parlementaire socialiste souhaite qu'il soit tenu compte à cet article de la loi sur la politique de la jeunesse. Le groupe demande que l'on fasse référence au Parlement des jeunes en mentionnant expressément l'existence de ses observateurs. Le nouvel article pourrait être rédigé comme suit: «Le Bureau peut inviter ses hôtes, ses observateurs et les observateurs du Parlement des jeunes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer».

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président de groupe: Lors de la discussion au Bureau, nous avons évoqué cette problé-

matique de l'observateur que la loi sur la jeunesse pourrait créer tout à l'heure. Il avait été dit alors que le texte de la loi ne bloquait en fait aucune possibilité. C'est effectivement le cas si on lit bien l'article 22 qui prévoit que le Bureau peut inviter des observateurs à assister aux séances du Parlement. Ce n'est pas exclusif.

Cependant, nous avons aussi constaté ensuite, et c'est là que nous rejoignons l'idée du groupe socialiste, que cette notion d'observateurs devient un peu plus restrictive dans le règlement. Si l'article 10 du règlement reprend le libellé de l'article 22 de la loi, l'article 11 du règlement donne davantage de droits aux observateurs du Jura méridional, notamment en leur permettant d'assister à des séances de commissions parlementaires.

Notre analyse, pour l'heure, nous fait penser que des observateurs, de quelque institution que ce soit, peuvent être invités aux séances du Parlement. L'article 22 de la loi et l'article 10 du règlement ne restreignent pas cette possibilité à des représentants de communes du Jura méridional. Ceci dit, nous devons nous interroger sur les droits que peuvent exercer ces observateurs. Le fait de participer à des séances de commissions ou de toucher des indemnités, ce que prévoit l'article 11 du règlement, doivent-ils rester des droits accordés exclusivement aux observateurs du Jura méridional? La question mérite d'être étudiée.

Nous proposons donc au groupe socialiste de formuler sa proposition en vue de la seconde lecture afin que le Bureau, demain, l'étudie en tenant compte de l'ensemble des articles de la loi et du règlement qui traitent de cette problématique et puisse, le cas échéant, formuler des propositions pour la séance du 13 décembre autres qu'une énumération exhaustive de tous les observateurs agréés.

**M. François-Xavier Boillat** (PDC): Le groupe PDC n'est pas favorable à la proposition émanant du groupe socialiste et qui vise à inviter les observateurs du Parlement des jeunes en plus de ses hôtes et des observateurs.

Le Législatif reste un Parlement qui fait déjà preuve d'un bel esprit d'ouverture, que nous saluons, vis-à-vis des observateurs du Jura-Sud. Mais si, aujourd'hui, nous acceptons les observateurs du Parlement des jeunes, nous aurons à traiter demain peut-être d'une demande de l'association des aînés, puis de celle des représentants des milieux sportifs, artistiques ou associatifs, sans savoir où nous arrêter.

Je vous propose donc de nous en tenir à la proposition acceptée par le Bureau et je rejoins Rémy Meury qui invite le groupe socialiste à présenter une proposition plus précise pour notre séance de Bureau de demain pour que nous puissions éventuellement peut-être alors nous y rallier.

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI): Tout d'abord, il faut préciser que la loi sur la politique de la jeunesse ne peut pas créer ou imposer les observateurs. Elle pourra définir qui désigne les observateurs dans la mesure où il y en a. On y reviendra tout à l'heure mais ce n'est pas cette loi sur la politique de la jeunesse qui peut créer, officialiser ou instituer la fonction d'observateur au Parlement.

Ici, je rejoins aussi la proposition de Rémy Meury en disant que cela mérite d'être réfléchi. A l'article 22, on ne précise pas le statut particulier des observateurs du Jura méridional. Donc, il n'y a pas de raison non plus de préciser le statut des observateurs du Parlement des jeunes.

On parle en général d'observateurs et je crois que c'est au niveau du règlement, à l'article 11 où on parle du statut des observateurs du Jura méridional, que l'on pourrait ajouter, cas échéant, les observateurs du Parlement des jeunes.

Tout ceci, c'est bien clair, reste au niveau potestatif: «peut désigner». Et cela sera réglé, comme cela s'est fait jusqu'à maintenant, entre le Bureau et les intéressés: si on en désigne un, deux ou plusieurs, qui les désigne, est-ce que c'est pour l'ensemble de la législature ou séance par séance. Tout cela est de la compétence du Bureau, comme le règlement le prévoit.

Je pense aussi, qu'on vote ou qu'on ne vote pas, que le Bureau devrait en tout cas reprendre cette question pour la deuxième lecture.

**Mme Nathalie Barthoulot (PS):** Par rapport aux arguments qui ont été développés tout à l'heure, il est clair que le groupe parlementaire socialiste va reprendre cette question en deuxième lecture. Mais, néanmoins, je pense aussi qu'il faut donner un signe à ces jeunes. On a une loi sur la politique de la jeunesse qui peine à voir le jour et c'était là plus une proposition en terme d'appel du pied de dire aux jeunes qu'on les reconnaît dans leurs compétences et leur capacité à siéger aussi avec nous. Donc, on reprendra la proposition en deuxième lecture et on verra ce qu'on décidera.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.*

#### 4. Modification du règlement du Parlement (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

##### Article 11, alinéa 2

**Mme Nathalie Barthoulot (PS),** première vice-présidente du Parlement, au nom de la majorité du Bureau: Pas de grand commentaire pour ce point si ce n'est de dire que la majorité du Bureau du Parlement souhaite que les observateurs ne puissent pas déposer d'interventions. En effet, leur statut d'observateur en tant que tel ne permet pas d'imaginer qu'ils interviennent dans la phase initiale d'un processus législatif ni au questionnement de l'Exécutif cantonal. Le Parlement jurassien compte des députés qui, cas échéant, peuvent relayer les questions ou les propositions que pourraient formuler les observateurs.

On peut encore préciser que le statut d'observateur indique clairement les «limites de ses compétences»: ils sont là essentiellement pour prendre le pouls de ce qui se fait dans le Parlement.

Cette proposition sera d'ailleurs suivie par le groupe parlementaire socialiste.

**M. Pascal Prince (PCSI),** rapporteur de la minorité du Bureau: J'interviens ici à titre personnel.

Offrir la possibilité aux observateurs du Jura méridional, et aussi aux futurs représentants de la jeunesse, de déposer des interventions parlementaires me semble être un signe très positif.

**Le président:** Monsieur le Député, pour des questions formelles, est-ce que vous vous exprimez au nom de la minorité?

**M. Pascal Prince (PCSI):** De la minorité, oui.

**Le président:** Alors, ce n'est pas à titre personnel!

**M. Pascal Prince (PCSI):** J'interviens au nom de la minorité, voilà. Je repars à zéro.

A l'heure où l'on prépare le projet d'un nouvel Etat qui engloberait les six districts historiques francophones de l'ancienne principauté jurassienne, il serait assurément utile de donner une participation plus concrète pour nos frères du Sud.

Je n'ignore pas les arguments des aficionados du jurisme qui soulignent l'absence de légitimité démocratique de ces observateurs. Mais qu'ils se rassurent, même si les observateurs n'ont jamais été élus par la République, ils avaient tous un statut d'élu à un degré ou un autre. Ensuite, quelle que soit l'intervention qu'ils feraient, c'est bien le Parlement qui décidera au final. Je n'y vois donc aucun crime de lèse-majesté mais bien une spécialité jurassienne liée à la Question jurassienne, qui n'est toujours pas résolue pour ceux qui l'auraient oublié! L'expérience des trente dernières années nous confirme la pertinence de la présence de ces observateurs et, d'ailleurs, l'absence de l'observateur de Moutier s'explique par son statut de député au Grand Conseil bernois en séance aujourd'hui.

Certes, ils pourraient transmettre leurs demandes aux parlementaires élus mais qui, parmi vous, apprécie sincèrement de voir ses idées récupérées et défendues par d'autres?

Ensuite, avec la future loi sur la jeunesse, voulons-nous entendre la jeunesse ou l'écouter et la respecter? Une possibilité plus solennelle d'intervention par le statut d'observateur que par des entremises parlementaires donne une dimension supplémentaire et moins partisane. Sans oublier le risque de tentative de récupération qui immanquablement va se développer.

Je suis ensuite de plus en plus déconcerté par la frilosité démocratique de cet hémicycle! On ne laisse plus de place à l'innovation démocratique et le légalisme remplace le militantisme politique. Donner un signe de confiance aux Juras siens du Sud et à notre jeunesse est plus encourageant que de chercher les possibles abus que cette proposition pourrait éventuellement permettre. J'abuse ici intentionnellement du conditionnel sur d'hypothétiques dérives démocratiques. C'est pourquoi je vous enjoins à avaliser une plus grande ouverture démocratique en acceptant cette modification.

*Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 52 voix contre 2.*

##### Article 32, alinéa 2

**Mme Irène Donzé Schneider (PLR):** Comme indiqué dans le message concernant la révision partielle de la loi d'organisation et du règlement du Parlement, un des objectifs visés est d'améliorer la procédure parlementaire.

Les ordres du jour chargés des séances du Parlement nous amènent souvent à siéger tard dans l'après-midi. Les

points étant traités par département, il est fréquent que des modifications d'actes législatifs soient étudiées à partir de 15 heures seulement, voire plus tard. Un des derniers exemples en date est l'étude de la loi sur la jeunesse le mois passé; les députés présents à cette occasion pourraient confirmer que cette pratique n'est pas idéale pour des débats de cette importance.

Ma proposition découle directement de ce constat. En effet, je trouve qu'il serait judicieux de placer les actes législatifs en début de séance, soit directement après l'heure des questions orales. Les actes législatifs de tous les départements pourraient être traités. Les autres interventions seraient ensuite réparties comme aujourd'hui en fonction des départements.

Suite à différents contacts avec le Service juridique, il apparaît que le mieux pour intégrer ce point dans le règlement serait de modifier l'alinéa 2 de l'article 32, qui traite de l'ordre du jour. Ma proposition est donc la suivante et vous l'avez sous les yeux: A l'article 32, alinéa 2, section 4, du règlement du Parlement, ajouter la phrase suivante dans le texte actuel: «En règle générale, les actes législatifs sont traités en priorité par rapport aux autres types d'interventions, indépendamment du département concerné»; la fin de l'alinéa reste inchangée, à savoir «et seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour».

La présence des cinq ministres étant requise pour l'heure des questions orales, cette modification ne devrait pas poser de grands problèmes au Gouvernement. De plus, l'utilisation du «En règle générale» dans le texte proposé laisse ouverte la possibilité aux exceptions, selon les impératifs.

Suite à différents contacts pris ce jour et étant donné que vous n'avez reçu cette proposition que ce matin, je demande qu'elle soit reprise pour la deuxième lecture et qu'on ne la vote pas ce jour. Cela permettra aux différents groupes d'en discuter.

Je vous remercie du soutien que vous apporterez à cette proposition en deuxième lecture, proposition qui n'a d'autre but que d'augmenter notre efficacité sur des objets importants à traiter.

#### Article 35, alinéa 2

**Mme Nathalie Barthoulot** (PS), au nom de la majorité du Bureau: Concernant cet article, la majorité du Bureau estime que les commissions peuvent organiser une séance dans le but d'être informées sur des sujets relevant de leur sphère d'activité.

Serait-ce totalement inimaginable que la commission de la coopération et de la réunification rencontre une délégation par exemple de l'Assemblée interjurassienne qui l'informerait sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la loi «Un seul Jura»? Ne pourrait-on pas encore imaginer que la commission de gestion et des finances organise une séance de travail relative à la Nouvelle péréquation financière pour essayer d'en comprendre un peu les tenants et les aboutissants?

La réponse à ces deux exemples, pour la majorité du Bureau, est positive. Les commissions doivent avoir la possibilité d'être informées sur des sujets relevant de leur sphère d'activité sans qu'il y ait forcément un projet législatif en lien. Les présidentes et les présidents des commissions parlementaires sont des personnes responsables qui doivent

désormais avoir la possibilité de convoquer une séance pour un objet particulier s'ils estiment que cela est nécessaire et justifié.

Le groupe parlementaire socialiste soutiendra d'ailleurs cette proposition.

**M. François-Xavier Boillat** (PDC), rapporteur de la minorité du Bureau: A cet alinéa, la minorité du Bureau vous propose de permettre aux commissions permanentes d'être informées uniquement dans le cadre de leurs séances ordinaires.

Ne pas adhérer à notre proposition consiste à accepter qu'une commission soit informée sur des objets de sa sphère d'activité sans qu'aucun autre objet ou message ne soit à l'ordre du jour de la séance. Cette restriction ne va pas du tout dans le sens des déclarations du rapporteur de la majorité du Bureau puisque les commissions pourront entendre, par exemple pour la commission de la coopération et de la réunification, une délégation de l'Assemblée interjurassienne, mais dans le cadre d'une séance ordinaire. Il en va évidemment de même pour toutes les autres commissions.

En suivant la proposition de la minorité du Bureau, on évitera qu'une commission s'autoalimente en mettant sur pied des séances non justifiées par le calendrier. A notre sens, cette ouverture fait preuve de trop de largesse, ce d'autant plus qu'à l'unanimité le Bureau propose que la commission ne peut être consultée sur un futur projet législatif.

Les commissions pourront toujours être informées sur des objets relevant de leur sphère d'activité mais il n'est, à nos yeux, pas nécessaire pour cela qu'elles convoquent une séance de commission extraordinaire.

*Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 40 voix contre 18.*

#### Article 35, alinéa 5

**M. Maxime Jeanbourquin** (PCSI), au nom de la minorité du Bureau: Il s'agissait ici de savoir si le renvoi d'un dossier au Gouvernement ne pouvait être décidé que par la commission avec l'enregistrement du Bureau. Donc, le Bureau en est saisi, il ne décide pas. Néanmoins, nous estimons que lorsqu'il y a des renvois de dossiers en commission, il arrive souvent que ce soit pour des motifs politiques. Cela nous est arrivé une ou deux fois pendant cette législature.

Alors, la minorité du Bureau a estimé que s'il y a un aspect politique sous ce renvoi, il vaut la peine déjà d'avoir une concertation avec le Gouvernement – celui-ci, capable de discernement, peut très bien dire qu'il reprend ou creuse un peu plus – ou alors, s'il y a mésentente, on vous soumet, à vous Mesdames et Messieurs, la possibilité de renvoyer ce dossier ou finalement de ne pas le renvoyer et de faire le forcing.

C'est dans cette optique-là, que vous pouvez compléter en lisant le commentaire du message, que nous formulons notre proposition: «La commission ne peut renvoyer un dossier au Gouvernement qu'avec l'assentiment de celui-ci, qui est informé et, en cas de désaccord», c'est vous, Mesdames et Messieurs, qui décidez en plénum de ce renvoi ou non.

**M. Jérôme Oeuvery** (PDC), rapporteur de la majorité du Bureau: Je n'ai pratiquement rien à retrancher, si ce n'est sur la proposition, à ce que vient de dire Maxime Jeanbourquin dans son libellé sur la présentation de la problématique du renvoi.

Nous sommes bien entendu, nous aussi, tout à fait convaincus que c'est une décision difficile, grave, et nous ne sommes pas à ce point naïfs, même si cela ne devait pas être le cas, pour ne pas savoir et reconnaître que, parfois, ce renvoi pourrait être utilisé aussi pour des raisons politiques. A ce niveau-là, nous en sommes effectivement convaincus.

Pour notre part, pour ce qui est de la réponse et lorsque nous proposons le maintien du libellé actuel, ce n'est pas parce que nous estimons qu'il n'y a pas d'amélioration à lui apporter car nous sommes tout à fait prêts à encore améliorer ce texte entre les deux lectures. Par contre, il faut quand même voir que la proposition qui est faite par la minorité ne peut pas être acceptée, me semble-t-il, en raison de la séparation des pouvoirs. Madame la ministre, tout à l'heure ce matin, dans le rapport d'entrée en matière, a parlé de cette autonomie qui doit avoir certaines limites, la collaboration avec le Gouvernement et le Parlement jurassien, son Bureau, c'est tout à fait évident. Mais on ne peut pas, au niveau d'une commission, d'un acte difficile comme le renvoi mais dont le Parlement est saisi, aujourd'hui transmettre cette compétence de renvoi uniquement à l'appréciation finale du Gouvernement. Cette solution-là ne nous semble donc pas satisfaisante. Et, dans les faits, c'est ce qui se passerait en acceptant la proposition de la minorité.

Et puis, en cas désaccord, c'est là l'autre problème que l'on voit dans la proposition de la minorité, c'est que la solution apportée à la problématique, que nous reconnaissons, du renvoi et du traitement qui peut en être fait aujourd'hui, y compris du libellé actuel, c'est que si l'on fait trancher le désaccord par le plénum, cela revient exactement au même que de discuter de la non-entrée en matière parce que, bien entendu, on va apporter des arguments positifs, négatifs, techniques et politiques. Donc, cela reviendra exactement au même, en acceptant la proposition de la minorité, que de refuser ou non la non-entrée en matière. Il faut dire que le renvoi n'est plus une forme que l'on voudrait voir accepter – c'est un débat que je suis prêt à mener avec Maxime Jeanbourquin, son groupe et les tenants de la minorité du Bureau – mais, aujourd'hui, il n'a pas été proposé de supprimer la forme de renvoi. Je comprends tout à fait que cette forme peut être améliorée dans l'usage mais la proposition de la minorité, je crois, apparaît évidemment comme n'étant pas la bonne réponse mais un vrai problème.

Je vous remercie donc d'accepter la proposition de la très large majorité du Bureau.

*Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par la majorité des députés; 8 députés sont favorables à la proposition de la minorité du Bureau.*

#### Article 37

**M. Jérôme Oeuvery** (PDC), président de groupe: C'est juste pour information et pour réflexion et pour qu'il n'y ait pas de surprise.

Le groupe démocrate-chrétien soumet à la sagacité du Bureau et à vos différents groupes la modification éventuelle, en réflexion, de la lettre d) de l'article 37, alinéa 1,

sur un libellé potentiel qui pourrait être: «la commission des affaires extérieures et de la réunification».

Nous pensons qu'en vue des tâches interparlementaires telles qu'elles sont aujourd'hui dévolues – notamment au niveau des contrôles des HES et après avoir entendu aussi un rapport brillant de M<sup>e</sup> Bernard Ziegler de Genève – de plus en plus régulièrement à une seule commission des affaires extérieures afin de trouver un répondant dans l'ensemble des cantons qui doivent gérer ces collaborations interparlementaires, nous pensons donc qu'il est peut-être important, entre les deux lectures, qu'on réfléchisse à cette formulation qui entraîne quelques modifications d'importance mais c'est peut-être le moment, ce d'autant plus que nous sommes en fin de législature et que nous aurons, au mois de décembre, à nommer les nouvelles commissions. Donc, nous ne voulons pas intervenir dans un mois ou uniquement au niveau du Bureau sans vous avoir fait part que le groupe démocrate-chrétien porte la réflexion sur ce thème. Nous savons d'ailleurs que les autres groupes ont déjà aussi posé la question et la réflexion sur cette problématique. On aura l'occasion d'en redébattre au niveau du Bureau.

**Le président:** Nous prenons donc en compte cette proposition en vue de la deuxième lecture.

#### Article 56, alinéa 4

**Mme Nathalie Barthoulot** (PS): Le groupe parlementaire socialiste propose de maintenir le statu quo par rapport à cet article. Il estime en effet que le temps consacré à la discussion d'une réponse à une question écrite n'est pas exagéré et que cela n'a que très peu d'influence sur la longueur des séances du plénum.

De plus, notre groupe parlementaire pense que l'ouverture de la discussion permet souvent à son auteur de préciser les choses et d'apporter des compléments quant à la problématique traitée. Dans ce sens, il vous demande de maintenir l'ancienne formulation qui autorise l'ouverture de la discussion suite à une réponse à une question écrite.

**M. Pascal Prince** (PCSI): C'est avec une certaine surprise que nous avons pu lire dans les colonnes de la «Gazette du Parlement» que les principaux utilisateurs de l'ouverture de la discussion sur les questions écrites souhaitaient la voir supprimée. Si, effectivement, il y avait une augmentation inutile du temps départi, les principaux responsables peuvent aisément y remédier d'eux-mêmes.

Bien que je n'ai que rarement utilisé cette possibilité pour ouvrir la discussion, je suis intimement convaincu que nous n'allons pas gagner une seconde de débat en supprimant cette option. Nous allons au devant d'une pluie d'interpellations, qui remplaceront rapidement les anciennes questions écrites des ténors de la tribune. Mais qui dit interpellations dit raccourcissement du délai de traitement par le Gouvernement et argumentaires à l'envolée, voire à l'emporte-pièce lors du débat au plénum!

La question écrite permet d'avoir des données précises et l'ouverture de la discussion de rectifier les affirmations ou les chiffres fournis en s'appuyant sur une réponse écrite dont chacun a pu prendre connaissance. Il est beaucoup plus facile et donc beaucoup plus efficace de débattre d'un problème en ayant les données précises sous la main et par écrit. Dans le cadre de l'interpellation, il sera plus difficile

de rectifier ou de combler à froid certains éléments. Les réponses aux interpellations peuvent partir dans plusieurs directions et ne permettent pas toujours d'avoir un débat clairement structuré. Ce qui inmanquablement prolongera les débats et n'améliorera aucunement l'efficacité.

Les personnes insatisfaites de la réponse du Gouvernement à leurs questions écrites déposeront alors une interpellation qui finalement provoquera le même débat que l'ouverture de la discussion, mais ceci sur deux séances de Parlement! Le caractère d'urgence de l'interpellation en sera aussi grandement travesti.

Comme déclaré dans le débat sur les observateurs, je suis un peu un député dépité de voir que les parlementaires n'aiment pas perdre du temps à parlementer!

Finalement, supprimer cette ouverture de la discussion me semble être aussi un désaveu de la capacité des députés à analyser l'importance ou non d'un débat. Je vous demande donc aussi de maintenir la possibilité d'ouvrir la discussion sur les questions écrites.

*Au vote, la proposition du groupe socialiste est acceptée par 29 voix contre 22.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du règlement est adoptée par la majorité des députés.*

**Le président:** Nous pouvons maintenant passer à la pause. Je vous en accorde une de trente minutes et je demande à la commission de la justice de bien vouloir se réunir, selon les indications reçues ce matin par son président.

*(La séance est suspendue durant trente minutes.)*

## 5. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion RPJ-DOC-STA) (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 74, lettre a (nouvelle teneur)

L'Office de la culture a les attributions suivantes:

- a) conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;

Article 100, lettres d (nouvelle teneur), e et f (abrogées)

La Chancellerie d'Etat comprend:

- d) le Service de l'information et de la communication;
- e) (abrogée)
- f) (abrogée)

SECTION 5 (nouvelle teneur du titre)

Service de l'information et de la communication

Article 105 (nouvelle teneur)

Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes:

- a) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;
- b) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- c) relations ordinaires avec les médias;
- d) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- f) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- g) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers;
- h) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 6: Bureau de la statistique

(Abrogée)

Article 106

(Abrogé.)

SECTION 7: Délégué à l'information et aux relations publiques

(Abrogée.)

Article 107

(Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Charles Juillard      Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

**M. Ami Lièvre** (PS), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Les regroupements administratifs font partie de la stratégie mise en place par le Gouvernement pour réduire les déficits de fonctionnement de l'Etat. Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur deux des regroupements proposés. Ce point-ci de l'ordre du jour est consacré à l'un d'eux, dont la problématique est décrite dans un message du Gouvernement du 4 juillet 2006 intitulé «Regroupement de trois unités administratives au sein du Service de l'information et de la communication et regroupement de la gestion des archives administratives à l'Office cantonal de la culture». (*Brouhaha.*) Si vous pouviez éviter de parler, c'est très pénible! Merci.

Il s'agit, en résumé, de supprimer le Service des archives et de la documentation, le Bureau de la statistique et l'unité appelée Information et relations publiques afin de créer une seule unité appelée Service de l'information et de la communication. Ce service sera dirigé par l'actuel délégué à l'information et prendra en charge l'ensemble des tâches des trois unités à l'exception de la gestion des archives

administratives qu'il est prévu de confier à l'Office cantonal de la culture, plus précisément à l'archiviste cantonal, spécialiste en la matière.

Il faut encore ajouter que cette réorganisation permettra, sinon une réduction d'effectifs, du moins une nette optimisation des ressources humaines par les synergies qu'apporte le regroupement de ces petites cellules administratives mais également par le transfert d'un poste aux archives cantonales. Ce transfert nous paraît être en effet nécessaire et opportun, sachant que les archives sont, pour les membres de la commission, sous-dotées en personnel depuis de longues années. A cet égard, la visite faite en ces lieux par la CGF dernièrement a d'ailleurs convaincu tous les participants. Ce sentiment est renforcé par une comparaison intercantonale des services concernés, basée sur le nombre de mètres linéaires de documents à gérer, qui montre que le Jura, en la matière, est nettement sous-doté en personnel. De surcroît, ces archives sont, à nos yeux, un bien culturel de valeur inestimable et doivent, à ce titre, être gérées de manière optimale. Enfin, il est évident que l'archiviste est de plus en plus astreint à des tâches supplémentaires en raison du nombre croissant de personnes qui viennent consulter les documents mis à leur disposition et du fait que les archives de l'Etat dites administratives, qu'il s'agisse de celles de la Constituante ou de celles des années initiales de souveraineté, deviennent maintenant accessibles au public.

L'ensemble de la démarche proposée par le Gouvernement, de même que les raisons invoquées ci-dessus, ont paru pertinentes aux membres de la commission de gestion et des finances qui, sans opposition, vous demandent en conséquence d'entrer en matière sur cet objet et d'adopter la modification du DOGA telle que proposée. Le groupe socialiste votera unanimement dans ce sens.

**M. Gabriel Willemin (PDC):** C'est avec beaucoup d'attention que le groupe PDC a étudié le message du Gouvernement relatif au regroupement des trois unités administratives au sein du Service de l'information et de la communication et le regroupement de la gestion des archives administratives à l'Office cantonal de la culture.

Ce projet correspond aux objectifs que notre groupe parlementaire défend. **En effet, la motion no 798 de François-Xavier Boillat**, intitulée «Pour un regroupement des unités administratives» et acceptée par le Parlement le 20 septembre dernier, demande au Gouvernement de proposer au Parlement des regroupements de services dans le but d'améliorer la rationalisation des tâches administratives.

Le projet qui nous est soumis comporte deux volets.

S'agissant du regroupement des trois unités administratives au sein d'un nouveau Service de l'information et de la communication, le groupe PDC soutient la réorganisation proposée par le Gouvernement. En regroupant le délégué à l'information et aux relations publiques, le bureau de la statistique et le service de la documentation uniquement dans un nouveau service, c'est véritablement se donner les moyens de gérer au mieux l'information au sein de l'administration cantonale.

Notre groupe salue les efforts consentis pour optimiser les prestations offertes par ce nouveau service en informatisant la revue de presse et en redimensionnant les ressources humaines affectés à la statistique. La réflexion qui a été menée aura permis d'économiser un équivalent plein-temps.

Nous pensons également que la structure proposée doit rester flexible. Nous sommes convaincus qu'une réflexion interjurassienne pourrait améliorer encore les prestations offertes par ce service, principalement en ce qui concerne la statistique.

S'agissant du regroupement de la gestion des archives administratives à l'Office cantonal de la culture, nous trouvons également opportune la proposition du Gouvernement. Regrouper des archives administratives et historiques sur un seul site permet une gestion identique, coordonnée et optimale des archives de notre République. Gérer des archives sur deux sites engendre forcément, de manière involontaire, le double archivage de documents. Cette problématique sera réglée par le regroupement qui est proposé. D'autre part, les outils utilisés pour archiver pourront être mis en commun. Une utilisation intensive et rationnelle d'appareils de scannage ou de microfilmage justifiera des investissements dans du matériel plus performant.

Le groupe PDC a été sensible aux explications données relatives à la gestion des archives administratives. Après bientôt trente ans de souveraineté, les prescriptions légales nous obligent à mettre à disposition des citoyennes et des citoyens une partie des archives administratives. Cette nouvelle tâche devrait engendrer la création d'un poste d'archiviste documentaliste. Notre groupe n'a pas encore pris de position définitive relative à la création de ce poste.

Si nous ne contestons pas le respect des exigences légales, nous sommes interpellés sur le volume de documents à archiver. La loi sur les archives publiques, dans son article 6, prévoit que toutes les archives administratives des autorités législatives, exécutives et judiciaires de la République et Canton du Jura, doivent être conservées et mises en valeur. Dans certains services, il nous semble superflu de vouloir archiver et mettre en valeur tous les documents produits. Dans ce sens, le groupe PDC se permettra de déposer une intervention parlementaire demandant au Gouvernement de modifier la loi sur les archives publiques.

Pour la mise à disposition d'archives au public, actuellement aucun frais n'est demandé à la personne qui souhaite consulter des documents. De plus en plus de personnes sollicitent les archivistes pour obtenir des documents et des informations. Pour tenter de rentabiliser quelque peu la mise en valeur de nos archives, nous nous posons la question s'il ne serait pas opportun de fixer un émolument, qui pourrait être forfaitaire, pour consulter les archives. Il nous semble en effet que la gratuité de ce type de prestations n'est pas forcément justifiée. Nous invitons le Gouvernement à vérifier l'opportunité d'une telle mesure.

Si le groupe PDC pense que la gestion des archives doit encore s'améliorer et se développer, c'est à une large majorité que nous accepterons l'entrée en matière et le projet de regroupement tel que proposé par le Gouvernement. Comme je l'ai dit, nous nous réservons néanmoins la possibilité de déposer des interventions pour redéfinir la gestion des archives administratives.

Pour terminer, aux noms des députés PDC à la CGF, je remercie toutes les personnes qui ont œuvré dans ce projet. Nous remercions particulièrement MM. Hauser et Noirjean pour l'accueil chaleureux, les explications détaillées et la visite très intéressante qui nous a été faite le 8 novembre dernier. Nous leur souhaitons plein succès dans la suite de leur mandat.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président de groupe: Indépendamment du fait de ce qui vient d'être relevé, à savoir que la création d'un poste d'archiviste ne constitue pas une augmentation d'effectif véritable en regard de ce qui existait en 2005, il nous paraît important de relever ici que la méthode choisie pour présenter les avantages du regroupement de ces services varie sensiblement de celle qui a été utilisée dans le cadre de la fusion de l'OEPN et du Service de forêts.

Dans le cas qui nous occupe, une analyse claire des prestations a été réalisée. Les besoins en personnel ont ainsi pu être définis, jusqu'aux types de postes nécessaires pour assumer ces prestations. Cette démarche a été convaincante, y compris aux yeux des partis qui revendiquent régulièrement une baisse des effectifs.

Nous approuverons donc ce regroupement en demandant au Gouvernement, qui s'est vu retoquer le projet de fusion EPN-FOR, de s'inspirer dans ce dossier également de la méthode utilisée pour le regroupement des trois unités administratives qui nous est proposé aujourd'hui.

Juste un mot pour terminer à l'intention du groupe PDC concernant l'idée qui avait été déjà formulée en CGF par son représentant, cette idée d'intervention visant à revoir la loi sur les archives, en y excluant pratiquement les archives administratives ou certaines archives administrative. Votre idée n'est pas bonne, à mon sens, et réfléchissez-y sous un autre angle avant de déposer votre intervention. Si, en 999, les autorités avaient alors décidé de ne pas archiver les documents administratifs, nous n'aurions pas aujourd'hui d'archives historiques d'une incroyable richesse (que nous avons pu voir récemment), nous n'aurions pas les archives tout simplement de l'ancien Évêché de Bâle. Ce n'est pas faire acte de prétention que d'imaginer que dans mille ans, peut-être, des femmes et des hommes consulteront et étudieront les documents que nous élaborons aujourd'hui. Qu'on le cherche ou non, nous créons quotidiennement l'histoire par nos actes dont la véritable importance doit d'abord être évaluée par des professionnels que sont les archivistes pour savoir ce qui mérite d'être archivé, et ensuite par d'autres qui évalueront si vraiment nous étions à ce point importants.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement: Je ne vais pas énumérer de manière exhaustive les raisons qui plaident en faveur de cette réorganisation. Je vais en priorité développer trois arguments et je me permettrai d'aborder un peu plus longuement la question des archives. Au niveau des arguments:

Premièrement, on ne peut s'empêcher de parler d'efficacité et d'efficience. D'une manière générale, on comprend bien sûr aisément qu'il n'est, la plupart du temps, pas rationnel de fonctionner avec de très petites unités administratives. Cela pose des problèmes d'organisation évidents. On peut donner un seul exemple avec un Bureau de la statistique qui est actuellement incarné par une personne travaillant à mi-temps. On ne peut dès lors tout simplement plus assurer de permanence téléphonique quotidienne sans l'aide d'un autre service. De même, et c'est de loin non négligeable, la petite taille d'un service entraîne aussi la répétition de certaines tâches: actuellement, les trois services élaborent trois budgets différents et trois personnes répondent de ce budget devant la Trésorerie. Il n'y aura, vous l'avez compris, plus qu'un seul budget et un répondant à partir de l'année

prochaine, pour autant que vous souscriviez à notre proposition. En fait, cela me paraît être un argument intéressant: également le décloisonnement des services qui permet de mettre en commun des compétences et des expériences acquises. Ainsi, en regroupant ces trois unités, qui comptent au total – excusez du peu – sept personnes pour un peu plus de cinq équivalents plein temps, on pourra offrir une plus grande souplesse d'organisation, mettre en commun différentes activités et expériences et favoriser les collaborations concrètes entre personnes.

Le deuxième argument relève de la proximité des prestations offertes par ces trois services. Il serait naturellement inopportun de regrouper des services exerçant des activités totalement disparates. Or, vous en conviendrez, c'est tout à fait l'inverse ici. Les trois unités «Informations et relations publiques», «Archives et documentation» et «Statistiques» proposent des services complémentaires axés sur l'information et travaillent d'ailleurs aujourd'hui étroitement ensemble, par exemple pour la réalisation de la revue de presse quotidienne mais également dans le cadre des nombreuses demandes d'information émanant des services internes à l'administration, des médias ou encore du public. En regroupant sous une même bannière ces trois services, on recentre leur activité sur l'information, on donne à celle-ci une visibilité supplémentaire et on renforce les ressources dédiées à ce secteur d'activité dont la dimension stratégique est aujourd'hui avérée.

La volonté de créer un nouveau service dédié à l'information et à la communication conduit naturellement le Gouvernement à vous proposer le transfert des archives à l'Office de la culture à Porrentruy. J'y reviendrai dans quelques instants.

Enfin, le troisième argument à prendre en considération, même s'il est de «petite envergure» pour ce dossier-ci, est celui des économies liées à ce regroupement. Dans le cadre des réflexions conduites par le Gouvernement pour réduire la masse salariale, il est apparu que le regroupement de petites unités administratives est une piste à ne pas négliger. Le regroupement qui vous est proposé permet donc l'économie d'un demi-poste, qui a d'ores et déjà supprimé grâce, il est vrai, à la modernisation de certains processus de travail, qui se poursuivra au sein dudit service. La personne qui occupait ce demi-poste a conservé un emploi au sein de l'administration, dans un autre service. A ce propos, je tiens à souligner que toutes les personnes concernées par cette réorganisation non seulement conservent leur emploi (d'ailleurs leurs compétences et leurs qualités ne sont pas remises en question) et sont également associées au processus de modernisation de certaines prestations qui en découlent. Donc, une personne qui travaillait à mi-temps a été transférée dans un autre service de l'administration et, comme cela a déjà été dit, le responsable de la statistique a diminué son taux d'activité pour passer à 50 %, ce qui donne une économie globale d'un poste et ce poste est réalloué en tant que tel à l'Office de la culture par rapport à une mission très noble de conservation des archives administratives et historiques.

Pour conclure pour ce qui a trait à ce nouveau service qui dépendra de la Chancellerie, je préciserai encore qu'il sera l'interlocuteur privilégié des médias et du public pour toutes les questions liées à l'information. Il continuera de soutenir efficacement l'ensemble des services administratifs, le Parlement, les autorités judiciaires et le Gouvernement



pour toutes les actions de recherche d'informations et de communication.

Pour ce qui concerne maintenant en particulier le regroupement des archives à l'Office de la culture, je vous propose une «brève escapade historique».

L'histoire de l'ancien Evêché de Bâle et du Jura illustre très concrètement l'importance que revêtent les archives comme instrument indissociable des autorités constituées. Au moment de son établissement à Porrentruy, le prince-évêque de Bâle transfère ses archives de Bâle à Porrentruy; plus tard, à l'époque de la Révolution, quand le prince-évêque quitte son château à la veille de l'intervention des armées françaises dans ses Etats, il emporte la majeure partie de ses archives pour justifier, preuves à l'appui, la légitimité de ses droits sur les territoires soumis à son autorité. Après le rattachement de l'ancienne principauté épiscopale au canton de Berne, Leurs Excellences de Berne s'empressent de revendiquer les archives, qui avaient échoué à Vienne, pour gouverner le pays et prendre possession des droits et des domaines qui relevaient de l'autorité épiscopale. A l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, le canton de Berne a remis au nouvel Etat les documents nécessaires à la dévolution administrative.

L'identité jurassienne est fortement imprégnée par l'histoire du pays. La prise de conscience que notre région a formé un Etat du Saint-Empire romain germanique durant des siècles et la revendication constante des Jurassiens portant sur le retour des Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy, au XIX<sup>e</sup> siècle déjà et au début de la Question jurassienne, soulignent l'importance que les Jurassiennes et les Jurassiens accordent aux Archives, considérées en quelque sorte comme des papiers de famille.

Et l'Assemblée constituante me direz-vous. Et bien, l'Assemblée constituante, en fait, a été pressée par les événements pour définir l'organisation des archives dans la République et Canton du Jura. D'un côté, on avait le modèle bernois qui soulignait le lien étroit entre la Chancellerie d'Etat et les Archives, et d'un autre côté les négociations ardues qui portaient sur les Archives de l'ancien Evêché de Bâle, installées à Porrentruy. Ces deux logiques influencèrent naturellement la création à Porrentruy de l'Office du patrimoine historique, devenu depuis lors l'Office de la culture. Pour mémoire, l'Hôtel de Gléresse à Porrentruy, qui abrite la Fondation pluricantonale des Archives de l'ancien Evêché et l'ancienne bibliothèque des Jésuites puis de l'Ecole cantonale, devenue le fonds ancien de la Bibliothèque cantonale, est resté propriété du canton de Berne jusqu'à l'aboutissement des négociations qui ont conduit à la création, en 1985, de la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle.

Dans ces conditions, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, à l'entrée en souveraineté, a réparti les tâches liées aux archives entre, d'une part, le Service des archives et de la documentation, qui dépend de la Chancellerie d'Etat, et d'autre part l'Office de la culture, rattaché au Département de l'Education. Les compétences et les attributions des deux services sont précisées dans le DOGA: l'Office de la culture est chargé de la «conservation et mise en valeur des archives historiques» et le Service des archives et de la documentation de la «conservation et mise en valeur des archives administratives de l'Etat».

Cette distinction entre archives historiques et archives administratives est consacrée dans la loi sur les archives publiques. Par rapport à cette loi – c'est indiqué d'ailleurs dans le message – la loi sera soumise à votre sagacité dans le premier semestre de l'année prochaine pour une adaptation à la réalité actuelle. Cette loi stipule que les dossiers versés actuellement au Service des archives et de la documentation sont transférés à l'OCC au moment où les documents sont accessibles au public, c'est-à-dire après un délai de trente ans.

Depuis l'entrée en souveraineté, le volume des archives historiques conservées à l'Office de la culture n'a cessé d'augmenter et, je dois bien le dire, sans augmentation de personnel. Le noyau initial de ces archives est constitué par les archives des préfectures, qui étaient conservées jusqu'en 1979 en partie dans les trois chefs-lieux et en partie à Berne. Par la suite, différentes réorganisations décidées par le Parlement, par exemple de plusieurs services de l'administration, des autorités judiciaires ou encore de l'état civil, ont entraîné un accroissement considérable des fonds d'archives (toujours remis à l'Office de la culture). On peut citer la centralisation du registre foncier, des arrondissements forestiers, la création du Tribunal de première instance ou encore la suppression des offices communaux de l'état civil. A la suite de ces transferts d'archives, auxquelles il faut ajouter encore les archives des écoles normales, les documents d'archives conservés à l'Office de la culture occupent actuellement près de 3'000 mètres linéaires de rayons. Le classement et l'établissement des inventaires de ces séries d'actes ont été entrepris et se poursuivent d'année en année mais, vous en conviendrez, le travail est considérable: en gros, environ 1'000 mètres de documents ne sont pas encore conditionnés de façon satisfaisante. Cette situation, à elle seule, appelle un renfort de main-d'œuvre affectée aux Archives, d'autant plus que de nouvelles normes de description des documents sont adoptées sur le plan national et international. Or, depuis 1981, le personnel affecté aux Archives est limité à une seule personne, aussi chaleureuse soit-elle – Monsieur Noirjean ici présent d'ailleurs – qui ne peut pas, indépendamment de sa qualité humaine, assumer le traitement des archives. Nous avons régulièrement travaillé avec l'accueil de chômeurs placés en programme d'occupation, de stagiaires et de jeunes gens qui accomplissent leur service civil mais cet accueil ne peut garantir une continuité du travail et une gestion de toutes les archives relevant du Canton.

Par rapport aux craintes de Monsieur le député Willemin, qui a peut-être le sentiment qu'on archive tout, ce n'est pas du tout le cas. Il faut peut-être encore prendre le temps d'aller une fois discuter avec M. Noirjean parce que si, justement, on a des professionnels pour cette activité d'archivage, c'est parce qu'on estime ce qui doit être conservé pour laisser une traçabilité dans l'histoire. Il ne s'agit pas de prendre tous les documents administratifs de chaque service et de les archiver au mètre linéaire. Ce n'est pas du tout cela l'activité de l'archiviste.

Ainsi, je passe sur le nombre de mètres de dossiers qui s'annoncent déjà. On a aussi vu, par rapport à une enquête de la commission des archives, que la situation est assez inquiétante dans la mesure où de nombreux services de l'administration, depuis l'entrée en fonction en tant que tel de l'Etat, n'ont versé aucune archive. Et c'est ainsi que la constitution d'une mémoire collective de l'Etat jurassien implique des sélections des actes produits ou adressés aux

instances officielles et que les dossiers soient classés pour ensuite pouvoir documenter l'activité régulière des autorités et des unités administratives.

Quant à la question de l'émolument, je pense que cela peut être discuté, étudié, mais il faut aussi voir que de nombreux étudiants travaillent sur ces archives, produisent des thèses de doctorat qui contribuent aussi au rayonnement de notre histoire et c'est un petit peu particulier que d'imaginer qu'un étudiant – ce peut être d'ailleurs un jeune pas du tout autonome financièrement – se voit facturer un émolument par rapport à un travail d'étude. Ensuite, d'autres personnes viennent aux archives mais c'est assez régulièrement en lien avec des travaux historiques ou scientifiques. Il faudrait donc véritablement qu'on voit si cela a du sens mais, à priori, je suis plutôt pour maintenir la gratuité par rapport à l'activité d'archives et par rapport au fait qu'il faut les ouvrir au public.

En conséquence, nous avons eu, je dirais, la lucidité de dire que le transfert des archives administratives à l'Office de la culture n'avait de sens que si l'on pouvait doter ce service de trois personnes, à savoir le transfert d'une personne actuellement rattachée au SAD et la création d'un nouveau poste pour que cette nouvelle unité administrative qui gèrerait les deux types d'archives puisse poursuivre son travail dans des conditions minimales.

Il faut bien constater que jusqu'à présent – cela a été relevé par Monsieur le député Ami Lièvre – la problématique des archives a été par trop négligée et nos archives ne sauraient prétendre être un laboratoire de la science historique selon la formule consacrée par Robert-Henri Bautier qui fut conservateur aux Archives nationales de France.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter la réorganisation telle qu'elle vous est proposée et vous aurez l'opportunité de vous prononcer dès l'année prochaine sur la loi sur les archives parce qu'il y a encore des domaines – dont je n'ai même pas parlé car ce serait beaucoup trop long et j'ai déjà été longue – comme toute la question des archives relevant des nouvelles technologies de l'information.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.*

## 6. Question écrite no 2050

### Tronçon routier Saignelégier–La Theurre Vincent Wermeille (PCSI)

La route cantonale entre Saignelégier et La Theurre, plus particulièrement entre la zone du camping et Les Cerlatez, a été refaite en 2001 et la couche d'usure posée en 2002. Cependant, après les travaux, les automobilistes ont rapidement constaté l'apparition de fissures et d'inégalités à différents endroits de ce tronçon. Enfin, un gravillonnage a été effectué durant l'été dernier.

Tout en considérant que la route est implantée en zone marécageuse, nous aimerions savoir si les travaux ont été réalisés conformément aux critères exigés dans le cahier des soumissions.

De plus, le Gouvernement peut-il nous renseigner d'une part sur les raisons d'un gravillonnage si peu de temps après la fin des travaux et, d'autre part, si cette façon de procéder est à même de consolider la route ou plutôt si elle permet d'en cacher les malfaçons?

#### Réponse du Gouvernement:

Les faits évoqués par les interpellants sont exacts. Les tronçons cités ont été refaits, par étapes annuelles, dans le cadre des travaux de maintenance de la route entre Saignelégier et la frontière cantonale bernoise. La pose de l'enduit superficiel a été décidée dans le but de parer le plus rapidement possible aux dégâts attendus consécutifs à la fissuration. Tant les travaux initiaux que le gravillonnage ont été réalisés dans le cadre de la maintenance routière et conformément aux critères exigés par les appels d'offres. D'éventuelles interventions supplémentaires seront décidées en fonction des observations du comportement de la chaussée dans ce secteur marécageux.

Le problème récurrent de la fissuration particulièrement présent dans les zones marécageuses impose, pour empêcher les infiltrations d'eau dans la fondation, de maintenir la surface étanche. L'enduit superficiel à chaud, demeure le moyen le plus économique et le plus rapide; il constitue de surcroît une excellente solution technique à terme. En revanche, cette méthode ne consolide pas une route au niveau de son infrastructure mais protège celle-ci des dégâts dus aux infiltrations et aux cycles gel-dégel. Elle présente une durée de vie de dix ans environ. Lorsque l'infrastructure de la chaussée demeure en bon état, une deuxième couche d'enduit peut être envisagée.

Il n'est pas prévu et, dans l'état actuel, pas nécessaire d'effectuer une réfection des secteurs cités. Comme décrit ci-dessus, la maintenance est réalisée par tronçons. A partir de 2007, les étapes reprendront depuis le secteur de la Theurre en direction de la frontière cantonale. Pour terminer l'ensemble, il faut compter encore trois à quatre interventions en fonction des moyens financiers mis à disposition et des conditions géotechniques rencontrées.

**M. Vincent Wermeille (PCSI):** Je suis partiellement et je demande l'ouverture de la discussion. (*Rires.*)

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Vincent Wermeille (PCSI):** En préparant cette question écrite, je parlais de l'idée que les travaux de réfection en question n'avaient pas été effectués conformément au cahier des charges, respectivement des appels d'offres.

A la lecture de la réponse, le Gouvernement affirme que les travaux de maintenance ont été réalisés conformément aux critères exigés. Dès lors que des inégalités et des fissures sont apparues peu après la fin des travaux, il convient de s'interroger sur la précision, voire sur la qualité du cahier des charges remis à l'entreprise de génie civil. Il est vrai que la zone en question est difficile mais il s'agit là d'un fait connu, dont on n'a peut-être pas suffisamment tenu compte lors des travaux préparatoires.

Compte tenu du fait que la réfection du secteur de La Theurre jusqu'à la scierie de La Gruère va bientôt reprendre, nous souhaitons qu'un soin particulier soit mis dans le cadre des travaux préparatoires à venir afin d'éviter toute inégalité et toute fissure sur la route peu de temps après la fin des travaux.

## 7. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion JUR et INS) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 108, lettres g à i (nouvelle teneur) et j à t (nouvelles)

Le Service juridique a les attributions suivantes:

(...)

- g) à la demande du Département de la Justice, surveillance administrative du registre foncier et du registre du commerce;
- h) surveillance administrative des Offices des poursuites et faillites;
- i) surveillance des fondations relevant par leur destination du Canton, du district ou de plusieurs communes; surveillance des communes dans leur activité de surveillance des fondations relevant de leur autorité;
- j) surveillance des notaires;
- k) exécution des peines;
- l) gestion des prisons;
- m) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- n) autorisations d'acquérir des immeubles délivrée à des personnes domiciliées à l'étranger;
- o) instruction des procédures de privation de liberté à des fins d'assistance;
- p) instruction des recours au Gouvernement;
- q) présidence de la commission foncière rurale;
- r) décisions d'indemnisation LAVI;
- s) secrétariat de la Chambre des avocats;
- t) toute autre attribution découlant de concordats ou autres conventions ainsi que de la législation.

Section 2: Service de l'inspection et de l'exécution des peines

(Abrogée.)

Articles 111 à 113

(Abrogés.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

*Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.*

## 8. Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, Lpart) (RSJU 211.231),

arrête:

Article premier

Principe

<sup>1</sup> Sous réserve du droit fédéral, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ont, en droit jurassien, les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.

<sup>2</sup> En particulier, les règles relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Article 2

Terminologie

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> La dénomination «partenaire enregistré» utilisée dans la législation jurassienne désigne la personne liée par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Article 3

Modification du droit en vigueur

En application de l'article premier, sont notamment modifiées les dispositions légales reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Article 4

Adaptation du droit communal

Les communes adaptent leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

Dispositions d'exécution

Sous réserve du droit fédéral, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la présente loi.

Article 6

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 7

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

Annexe

**Modification d'actes législatifs**

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le séjour et l'établissement des citoyens suisses (RSJU 142.11) est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Le permis d'établissement ou de séjour délivré à une personne mariée est également valable pour le conjoint et les enfants mineurs du couple, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec elle.

<sup>2</sup> S'il est délivré à une personne liée par partenariat enregistré, il est également valable pour le partenaire enregistré, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'établissement et le séjour de citoyens suisses (RSJU 142.111) est modifié comme il suit:

Article 5, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> On inscrira en outre:

- a) s'il s'agit de familles, l'état civil du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des enfants mineurs, sur la base du livret de famille ou du certificat de famille, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;

(...)

III.

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSKI 170.41) est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux si les personnes concernées ont donné leur accord.

<sup>2</sup> (Abrogé).

IV.

Le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.111) est modifié comme il suit:

Article 15, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les chefs de service sont compétents pour accorder un congé n'excédant pas trois jours. Un tel congé sera notamment accordé dans les circonstances suivantes:

- a) mariage ou enregistrement d'un partenariat;  
(...)

V.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.411) est modifié comme il suit:

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint, respectivement au partenaire enregistré, ou aux enfants mineurs.

Article 15, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, le

partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

VI.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51) est modifié comme il suit:

CHAPITRE IV: Prestations de la Caisse

SECTION 5: Pension de veuf

Article 32a (nouvelle teneur)

Partenaire enregistré survivant

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant, même s'il est de sexe féminin.

Section 5bis (nouvelle teneur du titre)

SECTION 5BIS: Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré

Article 32b (nouveau)

Lorsqu'un membre décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.

Article 44, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.

VII.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement (RSJU 173.52) est modifié comme il suit:

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 (nouvelle teneur)

Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, partenaire enregistré survivant, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré.

VIII.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sur sa requête ou celle d'une partie, une personne appelée à préparer ou à rendre une décision doit être récusée:

(...)

- c) si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle

lui est liée par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;  
(...).

<sup>2</sup> La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

IX.

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1, chiffres 1, 2, 5 et 7 et article 7, chiffres 2 à 13

(Abrogés)

X.

Le décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, respectivement les enfants du partenaire enregistré, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun (...).

XI.

Le décret du 25 avril 1985 fixant les émoluments des officiers de l'état civil (RSJU 176.321) est abrogé.

XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (RSJU 189.11) est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère:

1. quand lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe à tous les degrés ainsi que ses frères et sœurs ou les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;
- (...).

XIII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements (RSJU 189.423) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La procuration et le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.

XIV.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires (RSJU 189.61) est modifié comme il suit:

Article 12, titre marginal et alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)  
Contrats de mariage, Conventions sur les biens entre partenaires enregistrés  
Dispositions pour cause de mort

<sup>1</sup> Les émoluments pour les contrats de mariage ou les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute:

(...).

<sup>2</sup> Par fortune brute il faut entendre:

pour les contrats de mariage: la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage;  
pour les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés: la fortune de ceux-ci comprise dans la convention;  
(...).

XV.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

Article 12, alinéa 1, chiffre 3, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:  
(...)

3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

<sup>3</sup> L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

XVI.

La loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations (CO)<sup>4)</sup>, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) (RS 211.231) ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe:

Code civil suisse:

(...)

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Code des obligations:

(...)

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe:

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.

Article 22, alinéas 2 et 3 (abrogés)

XVII.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil (RSJU 212.121) est modifié comme il suit:

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré, l'officier de l'état civil se déplace, sur demande, à Porrentruy ou à Saignelégier.

<sup>3</sup> Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.

Article 9, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.

<sup>2</sup> Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement du partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 11 (nouvelle teneur)

Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariats peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 4: Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat

Article 16 (nouvelle teneur)

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.

Article 17, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Salle des mariages et des partenariats enregistrés

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des mariages et l'enregistrement des partenariats.

XVIII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit:

Article 26, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Au décès d'une personne mariée ou d'un partenaire enregistré, le notaire fait dans l'inventaire les constatations

qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial ou selon la convention sur les biens conclues par les partenaires aux termes de l'article 25 de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

XIX.

La loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le droit sera de 1,1 %:

- a) lorsque les immeubles sont acquis par des descendants, par l'autre époux ou par le partenaire enregistré;
- b) en cas de succession ou de convention de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants, à l'époux survivant ou au partenaire enregistré survivant;
- c) en cas d'acquisition d'immeubles par suite de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré.

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> En cas de contrats de mariage, de convention sur les biens entre partenaires enregistrés et d'actes juridiques entre époux ou partenaires enregistrés, le registre foncier fixera au débiteur un délai de 10 jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup> En cas de contrat\_ de mariage, de convention sur les biens entre partenaires enregistrés et d'acte\_ juridique\_ entre époux ou partenaires enregistrés, le registre foncier fixera au débiteur un délai de 10 jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance.

XX.

Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura (RSJU 271.1) du 9 novembre 1978 est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut, d'autre part, être récusé:

1. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, parent ou enfant adoptif d'une des parties en cause;

(...)

Article 57, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre partenaires enregistrés, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints ou partenaires enregistrés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

Commission:

<sup>3</sup> Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre partenaires enregistrés, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints ou

partenaires enregistrés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de la famille.

#### Article 243 (nouvelle teneur)

Le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (article 274). Le droit de refuser témoignage selon les articles 244 et 245 demeure en outre réservé.

#### Titre XIV bis (nouveau)

TITRE XIV BIS: De la procédure en dissolution du partenariat enregistré

#### Article 305o (nouveau)

Les dispositions du présent code relatives à la procédure matrimoniale, et en particulier celles du présent titre XIV ci-dessus, s'appliquent par analogie à la procédure en dissolution du partenariat enregistré, à l'exception notamment des règles sur le délai de réflexion et de celles concernant les enfants.

#### Article 344, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> L'appel est recevable contre les décisions rendues sur la base des articles 169, 185 du Code civil suisse et 14 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) (RS 211.231).

#### XXI.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (RSJU 321.1) du 13 décembre 1990 est modifié comme il suit:

#### Article 34, alinéa 1, chiffres 5, 8 et 9 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Un juge ne peut prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale:

(...)

5. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, tuteur ou parent nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou partenaires enregistrés) d'une des parties en cause; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;

(...)

8. si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés) a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;

9. si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés) est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

#### Article 160, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Peuvent refuser de témoigner:

1. le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième

degré de la ligne collatérale (frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés), la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les conjoints ou les partenaires enregistrés de sœurs et de frères; le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins;

(...)

#### XXII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant (RSJU 410.251) est modifiée comme il suit:

#### Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

#### XXIII.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.31) est modifiée comme il suit:

#### Article 17, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour déterminer le droit aux bourses et prêts d'études, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) la situation matérielle (revenus, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;
- b) la situation matérielle et le nombre d'enfants des parents et des autres responsables légaux, notamment du conjoint ou du partenaire enregistré;

(...).

#### Article 18 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour le requérant marié, lié par un partenariat enregistré ou, s'il est âgé de plus de 25 ans, célibataire, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.

<sup>2</sup> Pour le requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, il est présumé que le conjoint ou le partenaire perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.

#### XXIV.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit:

#### Article 19, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque les conjoints ou les partenaires enregistrés appartiennent à des Eglises reconnues différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une de ces Eglises, la part d'impôts ecclésiastiques de l'Eglise reconnue ou de la paroisse se calcule sur la moitié de l'impôt de l'Etat.

#### XXV.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques (RSJU 474.1) est abrogé.

## XXVI.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

Article 50a (nouveau)  
Partenariat enregistré

<sup>1</sup> Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

<sup>2</sup> En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

## XXVII.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) est modifié comme il suit:

Article 1a (nouveau)  
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1b (nouveau)  
Partenariat enregistré

Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

## XXVIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit:

Article 10, alinéa 1, chiffres 2<sup>bis</sup> (nouveau), 3 et 5 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La taxe des successions et donations est la suivante:

(...)

2<sup>bis</sup> pour le partenaire enregistré, le 2½ % ;

3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, le 5 % ;

(...)

5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 % ;

(...).

## XXIX.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

## Article 2, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> N'a pas droit aux allocations familiales:

a) celui qui collabore à l'entreprise de son conjoint ou de son partenaire enregistré en vertu de son obligation de contribuer à l'entretien de la famille;

## Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariées, séparées par convention ou décision judiciaire, divorcées, liées par un partenariat enregistré ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.

## XXX.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit:

Article 39 (nouvelle teneur)  
Obligation des époux et des partenaires enregistrés

<sup>1</sup> Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage ou le partenariat.

<sup>2</sup> En cas de séparation, l'obligation du conjoint ou du partenaire enregistré est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.

## XXXI.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (RSJU 851.1) est modifiée comme il suit:

## Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Peuvent donner droit à des avances ou à des versements provisionnels:

a) les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas d'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré, de mesures provisoires, de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures prises par le juge en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés;

(...).

## Article 20, lettre e (nouvelle)

Le droit aux prestations cesse:

(...)

e) après le versement de douze mensualités si le créancier a droit à une contribution pécuniaire fondée sur la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).

## XXXII.

La loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) est modifiée comme il suit:

## Article 28, lettre d (nouvelle teneur)

Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS:



(...)

d) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré est incorporé dans un SIS;

(...)

Article 30, lettre b (nouvelle teneur)

Sont exonérées de la taxe d'exemption:

(...)

b) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré n'est pas astreint à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4.

XXXIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RSJU 917.14) est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> S'ils ont tous deux droit à une allocation aux conditions des articles 4 et 5, les conjoints ou les partenaires enregistrés ne peuvent prétendre chacun à une allocation cantonale. Les dispositions de la législation fédérale concernant le concours de droits s'appliquent par analogie.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité des députés.*

## 9. Loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête:*

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) (RSJU 311) est modifiée comme il suit:

Préambule, alinéa 1 (nouvelle teneur)

vu l'article 391 du Code pénal suisse,

Article 2, alinéa 2

<sup>2</sup> (Abrogé).

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au Canton (article 374, alinéa 1, CP). Demeure réservé l'article 73 du Code pénal suisse.

Article 5 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Article 6 (nouvelle teneur)

Omission de prêter main-forte à la police

Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender une personne surprise en flagrant

délit (article 87, alinéa 1, du Code de procédure pénale) sera puni de l'amende.

Article 7 (nouvelle teneur)

Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombe à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Celui qui aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles, d'une fausse alarme ou d'une arme, même factice, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 9 (nouvelle teneur)

Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

Article 11 (nouvelle teneur)

Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende.

Article 12 (nouvelle teneur)

Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères ou de la législation fédérale sur les armes, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.

Article 13 (nouvelle teneur)

Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés,

celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant, sera puni de l'amende.

Article 14 (nouvelle teneur)

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire, sera puni de l'amende.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne,

celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui

qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,  
sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:  
sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

#### Article 16 (nouvelle teneur)

Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:  
sera puni de l'amende.

#### Article 17 (nouvelle teneur)

Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 1'000 francs.

Commission de rédaction:

Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant jusqu'à 1'000 francs.

#### Article 17a (nouveau)

##### Refus d'obtempérer

Celui qui ne donne pas suite aux injonctions d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions pour maintenir ou rétablir l'ordre ou la sécurité sur la voie ou dans des lieux publics sera puni d'une amende jusqu'à 1000 francs.

#### Article 18 (nouvelle teneur)

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende.

#### Article 19 (nouvelle teneur)

Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,

celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir,

sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:  
sera puni de l'amende.

#### Article 20 (nouvelle teneur)

Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,

celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

sera puni d'une amende, si l'acte ne tombe pas sous le coup de la législation fédérale sur les armes.

Commission de rédaction:

sera puni de l'amende, si l'acte ne tombe pas sous le coup de la législation fédérale sur les armes.

#### Article 21 (nouvelle teneur)

Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:

Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni de l'amende.

#### Article 22

(Abrogé.)

#### Article 23 (nouvelle teneur)

##### Service de l'inspection et de l'exécution des peines

<sup>1</sup> Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est compétent pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures prononcées par des tribunaux jurassiens ou à appliquer dans la République et Canton du Jura conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de dix-huit ans, sous réserve des articles qui suivent et des dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

<sup>2</sup> Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est notamment compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

1. article 36, alinéas 1 et 5: Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38: Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1: Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
9. article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
10. article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
11. article 62c, alinéa 5: Avis aux autorités de tutelle;
12. article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
13. article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
14. article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
15. article 64a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95,

alinéa 4 dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;

16. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
17. article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
18. article 106, alinéa 5: Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
19. article 107, alinéa 3: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

<sup>3</sup> Il est le service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale (articles 367, alinéa 1, et 367, alinéa 5, CP).

#### Article 23a (nouveau)

Département de la Justice

<sup>1</sup> Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

1. article 62, alinéas 1 à 3: Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62d: Libération conditionnelle et levée de la mesure;
3. article 63, alinéa 3: Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
4. article 63a, alinéas 1 et 2: Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
5. article 63b, alinéa 3: Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
6. article 64b, alinéa 1, lettre a: Libération conditionnelle de l'internement;
7. article 67a, alinéas 3 à 5: Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
8. article 86: Libération conditionnelle;
9. article 87, alinéas 1 et 2: Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 23b.

#### Article 23b (nouveau)

Commission spécialisée

<sup>1</sup> La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2 et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée du procureur général, du président de la Cour criminelle, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines ainsi que de quatre suppléants : le substitut du procureur général, le président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines désigné par le Département de la Justice.

<sup>2</sup> La commission désigne, de cas en cas, un représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le président de la Cour criminelle ou par son suppléant.

#### Article 23c (nouveau)

Recette et Administration de district

La Recette et Administration de district est l'autorité chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.

Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéas 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> (nouveaux)

<sup>1</sup> Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

1. article 36, alinéa 3: Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1: Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
4. article 59, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4: Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéas 3 et 5: Réintégration et mesure de substitution;
8. article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
9. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
10. article 63, alinéa 4: Prolongation du traitement ambulatoire;
11. article 63a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
12. article 63b, alinéa 4: Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
13. article 63b, alinéa 5: Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
14. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
15. article 64a, alinéa 2: Prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: Réintégration;
17. article 65: Changement de sanction;
18. article 73, alinéa 3: Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
19. article 87, alinéa 3: Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
20. article 107, alinéa 3: Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

<sup>1bis</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier concerne une ordonnance de condamnation décernée par le juge d'instruction ou par le procureur général, le juge pénal (article 33 du Code de procédure pénale) est compétent.

<sup>1ter</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 18 et 20, concerne un jugement rendu par le Tribunal correctionnel ou par la Cour criminelle, le président seul est compétent.

Article 26a (nouveau)  
Exemption de peine

Le juge d'instruction (article 256 du Code de procédure pénale), le procureur général (articles 97, 100, alinéa 3, 217 et 218 du Code de procédure pénale), la Chambre d'accusation (article 227 du Code de procédure pénale) et les tribunaux répressifs (articles 256, 266 et 295 du Code de procédure pénale) peuvent faire application des articles 52 à 54 du Code pénal suisse à tous les stades de la procédure.

Article 26b (nouveau)  
Peine privative de liberté de substitution

Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

Article 27 (nouvelle teneur)

La confiscation selon les articles 69 à 72 du Code pénal suisse peut également être ordonnée par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.

Article 27a (nouveau)  
Voies de droit

Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative. Les articles 29a, alinéa 7, et 30, alinéa 2, demeurent réservés.

Article 28 (nouvelle teneur)  
Frais de l'exécution des peines et mesures

<sup>1</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pris en charge ni par une assurance, ni par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

<sup>3</sup> Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

<sup>4</sup> Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 29 (nouvelle teneur)

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 29a (nouveau)  
Mesures disciplinaires

<sup>1</sup> Les personnes subissant une détention préventive ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

<sup>2</sup> Constituent notamment une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcool-test;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à j.

<sup>3</sup> Les sanctions suivantes peuvent être appliquées:

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allègements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

<sup>4</sup> Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

<sup>5</sup> Les sanctions sont du ressort du Service de l'inspection et de l'exécution des peines. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

<sup>6</sup> La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

<sup>7</sup> Les décisions du Service de l'inspection et de l'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours dans les 5 jours à la Chambre administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Article 30 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:

- a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;
- b) l'assistance de probation;
- c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse.

<sup>2</sup> Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la suppression de la procédure d'opposition, ou la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.

## II.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

### Article 15, lettres b et c (nouvelle teneur)

Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux jurassiens:

- b) les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'article 338 du Code pénal suisse (CP) en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux jurassiens selon les articles 340 et suivants du Code pénal suisse;
- c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité des articles 18 et 18<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF) et d'autres lois fédérales.

### Article 16 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Si le juge estime que la juridiction jurassienne n'est pas donnée, les autorités jurassiennes n'étant pas compétentes à raison du lieu (articles 340 et ss CP), ou si elle est contestée par le prévenu ou la partie plaignante, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

<sup>2</sup> Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des articles 340 et suivants du Code pénal suisse, mais que le juge estime donnée la juridiction jurassienne, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

### Article 18 (nouvelle teneur)

Lorsque le procureur général considère que la juridiction jurassienne n'est pas donnée aux termes de l'article 15, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (articles 345 CP et 279 PPF, article 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA).

### Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction jurassienne est susceptible de recours à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 279 PPF) ; il en est fait mention sur la décision.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

### Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Lorsque la juridiction jurassienne est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la cour des plaintes

du Tribunal pénal fédéral, la poursuite incombe aux autorités jurassiennes, le procureur général transmet le dossier au juge compétent.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

### Article 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons, font règle les articles 356 à 361 du Code pénal suisse.

<sup>2</sup> Le juge d'instruction est compétent pour autoriser les organes d'autres cantons à accomplir des actes officiels sur le territoire de la République et Canton du Jura, au sens de l'article 359, alinéa 1, du Code pénal suisse.

### Article 31 (nouvelle teneur)

La Cour criminelle connaît des crimes punis d'une peine privative de liberté pour plus de cinq ans; l'article 243 est réservé.

### Article 32 (nouvelle teneur)

Le Tribunal correctionnel connaît:

1. des crimes punis d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus;
2. des délits punis d'une peine privative de liberté pour plus de douze mois; l'article 243 demeure réservé.

### Article 33, alinéa 1, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> En sa qualité de juge unique, le juge pénal connaît:

1. des infractions punies d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de douze mois au plus;
2. des infractions punies d'une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1, du Code pénal suisse qui n'exécède pas de plus d'une année la peine initiale;

<sup>2</sup> Le juge pénal peut ordonner une mesure, à l'exception de l'internement selon l'article 64 du Code pénal suisse.

### Article 45, alinéa 1, chiffre 3, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La défense est obligatoire:

3. aux débats et en appel:
  - a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;

### Article 53, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéas 3 et 4 (abrogés)

<sup>1</sup> La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende jusqu'à 300 francs, à moins d'excuse plausible.

<sup>2</sup> Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties au procès ou des tiers, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande ou d'une amende jusqu'à 1 000 francs.

<sup>3</sup> (Abrogé.)

<sup>4</sup> (Abrogé.)

## Article 67, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de 300 francs au plus.

## Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Une prise à partie peut être déposée par écrit à la Chambre d'accusation contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, de même qu'en raison de procédés inconvenants, commis par le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance.

## Article 70b

(Abrogé.)

## Article 100, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux articles 256 et suivants; sa compétence est limitée aux peines d'amendes, aux peines pécuniaires n'excédant pas nonante jours-amende et aux peines privatives de liberté de trois mois au plus.

## Article 114, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue.

## Article 116, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si un mineur au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn) a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du Tribunal des mineurs; il a la faculté d'interroger le mineur, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la manifestation de la vérité.

## Article 129, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 28 du Code pénal suisse ou de contraventions; en matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

## Article 142, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

## Exécution de manière anticipée

<sup>1</sup> Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le juge d'instruction peut ordonner que le prévenu qui en fait la demande commence à exécuter sa peine ou à subir une mesure de manière anticipée; avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur; le juge d'instruction a le droit de proposer au Service de l'inspection et de l'exécution des peines l'établissement qui lui paraît convenir le mieux.

<sup>2</sup> L'exécution anticipée d'une mesure requiert l'approbation du Ministère public.

## Article 144, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé à exécuter leur peine ou une mesure de manière anticipée;

un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur général qui le transmet avec ses observations éventuelles à la Chambre d'accusation.

## Article 150, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elles servent en premier lieu à payer les peines pécuniaires, les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat; le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.

## Article 160, alinéa 1, chiffre 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Peuvent refuser de témoigner:

6. les professionnels du domaine des médias conformément à l'article 28a du Code pénal suisse.

## Article 161, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

<sup>1</sup> Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1000 francs au plus.

<sup>2</sup> S'il persiste dans son refus, il est dénoncé au ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

<sup>3</sup> Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.

## Article 176 (nouvelle teneur)

Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré; faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1 000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.

## Article 192, lettre b (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)

Sont également soumis à la saisie:

- a) (...)
- b) les objets et valeurs dont la confiscation est à prévoir en vertu des articles 69 à 72 du Code pénal suisse;
- c) (Abrogée.)

## Article 215 (nouvelle teneur)

Après exécution de la procédure prévue à l'article 114, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète et il communique le dossier avec un bref rapport final au procureur général; il avertit les autres parties de cette décision.

## Article 217, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La Chambre d'accusation peut maintenir le classement ou retourner le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

## Article 218 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Si le procureur général est d'avis qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, ou que les faits ne peuvent constituer une infraction, il rend une ordonnance de non-lieu.

<sup>2</sup> Lorsque le procureur général envisage de rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irresponsabilité du prévenu et qu'une mesure peut être envisagée conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, il saisit le tribunal ordinairement compétent.

#### Article 219 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le juge d'instruction communique par écrit aux parties les ordonnances de suspension.

<sup>2</sup> Le procureur général communique les ordonnances de renvoi.

<sup>3</sup> Il communique aussi les ordonnances de non-lieu aux parties, de même qu'au plaignant et au dénonciateur condamnés à des frais ou à des indemnités.

<sup>4</sup> Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le Canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro du Journal officiel; les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.

#### Article 220, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La partie plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation contre une ordonnance de non-lieu lorsque l'acte instruit est puni d'une peine privative de liberté.

#### Article 223, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au procureur général dans les 10 jours qui suivent la communication de l'ordonnance; le procureur général en avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours; dans le cas de l'article 220, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de 5 jours; il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.

#### Article 224 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque le procureur général estime devoir poursuivre la procédure, il rend une ordonnance de renvoi en jugement et saisit le tribunal compétent.

<sup>2</sup> Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3.

#### Article 225

(Abrogé.)

#### Article 227 (nouvelle teneur)

La Chambre d'accusation peut classer la procédure ou rendre un arrêt de non-lieu.

#### Article 228 (nouvelle teneur)

##### Cas d'irresponsabilité

Si l'irresponsabilité du prévenu permet d'envisager une mesure conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, la Chambre d'accusation retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

#### Article 229, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Si la Chambre d'accusation estime qu'il y a prévention suffisante, elle retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

#### Article 230, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans le cas prévu à l'article 147, alinéa 2, ou lorsqu'il y a recours selon l'article 149, alinéa 4, le juge d'instruction transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

#### Article 233, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La Chambre d'accusation notifie son arrêt motivé et signé par le président et le greffier aux parties, au procureur général et, le cas échéant, au juge d'instruction.

<sup>2</sup> Elle retourne le dossier à l'autorité qui le lui a remis.

#### Article 239, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet l'affaire au procureur général.

#### Article 241, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'ordonnance de renvoi du procureur général dessaisit le juge d'instruction.

#### Article 242 (nouvelle teneur)

L'autorité de renvoi joint ou disjoint les affaires connexes, selon qu'elle le juge opportun.

#### Article 243, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

<sup>1</sup> Il est loisible à l'autorité de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte; l'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine; s'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, l'autorité de renvoi a également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.

<sup>2</sup> Lorsque le Tribunal correctionnel ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisit de l'affaire la juridiction du degré supérieur; il en fait de même lorsqu'il résulte de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction ou qu'il n'est pas compétent pour prononcer la mesure envisagée.

<sup>3</sup> (Abrogé.)

#### Article 246 (nouvelle teneur)

Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les cas prévus par les articles 103, alinéa 3, 109, alinéa 3, 111, 112, alinéas 1 et 3, 115, alinéa 1, 118, 120, 121, alinéa 3.

#### Article 256, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans la mesure où le procureur n'a pas fait usage de la possibilité de prononcer une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3, une ordonnance de condamnation peut encore être prononcée par le juge d'instruction ou le juge unique aux conditions suivantes:

a) (...)

b) il se propose de prononcer une amende, ou une peine

pécuniaire de 180 jours-amende au plus, ou une peine privative de liberté de six mois au plus, ou une autre mesure selon les articles 67b à 73 du Code pénal suisse et 384 du présent Code, ou une exemption de peine;

c) (...)

Article 257, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Commission de la justice (= texte de première lecture)

<sup>2</sup> L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup> L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours dès réception de la dénonciation.

Article 257a (nouveau)

Travail d'intérêt général

<sup>1</sup> Le juge peut, avec le consentement du prévenu, ordonner dans l'ordonnance de condamnation un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire sans sursis.

<sup>2</sup> Si le juge ne dispose pas encore du consentement du prévenu, il l'informe, dans l'ordonnance de condamnation, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas d'espèce, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.

<sup>3</sup> Le prévenu peut donner son consentement par écrit, daté et signé, adressé à l'autorité qui a délivré l'ordonnance ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance de condamnation.

<sup>4</sup> Dans ce cas, le prononcé du travail d'intérêt général entre en force d'exécution en lieu et place de l'amende ou de la peine pécuniaire, sous réserve des droits du ministère public.

<sup>5</sup> Si le juge envisage d'ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire, le texte des alinéas 1 à 4 du présent article est inséré dans l'ordonnance de condamnation.

Article 265, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une amende, ou une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende, ou une peine privative de liberté jusqu'à douze mois, ou une mesure thérapeutique (articles 56 et ss CP) ou une autre mesure (articles 66 et ss CP), à l'exclusion de l'internement (article 64 CP); dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement ou, dans les cas complexes, dans les 3 jours.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une amende, ou une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende, ou une peine privative de liberté jusqu'à douze mois, ou une mesure thérapeutique (articles 56 et ss CP) ou encore une autre mesure (articles 66 et ss CP), à l'exclusion de

l'internement (article 64 CP); dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement ou, dans les cas complexes, dans les 3 jours.

Article 277, alinéa 2

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 295, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> En cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité, le juge ou le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3, du Code pénal suisse.

Article 296 (nouvelle teneur)

Un détenu acquitté est immédiatement relâché, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs. Un détenu condamné est maintenu en détention s'il existe encore au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite; à défaut, il est remis en liberté.

Article 299, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action; il en va de même des frais et dépens relatifs aux prétentions de tiers fondées sur l'article 70 du Code pénal suisse.

Article 300, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Toutefois, les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant (article 30 CP) en tout ou en partie s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère; l'article 301 demeure réservé.

Article 308, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dès qu'il est en possession du dossier et de l'ordonnance de renvoi, le président de la Cour criminelle met le procureur général, le défenseur, la partie plaignante et la partie civile en mesure de compulsor le dossier et de requérir l'apport de preuves en leur impartissant à cet effet un délai qu'il peut prolonger si les circonstances le justifient.

Article 324, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel:

1. en matière de crime ou de délit, également lorsqu'une autre mesure (articles 66 et suivants CP) a été ordonnée;

Commission de rédaction:

1. en matière de crime ou de délit ou lorsqu'une autre mesure (articles 66 et suivants CP) a été ordonnée;
2. en matière de contravention, uniquement lorsqu'une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) a été ordonnée.

<sup>2</sup> Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre:

1. au principe et au montant de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu;
2. à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (articles 42 à 46 CP);



3. à la décision concernant l'exécution des peines et mesures rendue par le juge unique ou le Tribunal correctionnel (article 26 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse).

Article 326, chiffre 2 (nouvelle teneur)

L'appel appartient:

2. au ministère public; toutefois, en matière de contravention, il ne peut faire appel que si, à son avis, une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) aurait dû être ordonnée;

Article 338, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure ou d'une autre mesure non retenue en première instance.

Article 380, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> L'instance de répression met le dossier pénal à la disposition de l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande. La direction de l'établissement pénitentiaire peut, si elle le souhaite, recevoir le dossier à des fins de consultation.

Article 381 (nouvelle teneur)

Paiement des frais, peines pécuniaires et amendes

Quand le jugement ne prononce qu'une peine pécuniaire, une amende ou des frais, le greffier du tribunal, ou le Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cas de l'article 380, alinéa 2, le transmet à la Recette et Administration de district.

Article 382 (nouvelle teneur)

Le condamné est mis en mesure de payer peines pécuniaires, amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

Article 383, alinéa 1, chiffres 1 (nouvelle teneur), 3 (abrogé), 4 et 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Peines pécuniaires, amendes, émoluments, sûretés et frais

1. S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de la poursuite pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune; le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse.

2. (...)  
3. (Abrogé.)  
4. L'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP) doit être publiée dans le Journal officiel; l'interdiction de conduire (article 67b CP) est communiquée à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.  
5. (...)

6. Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (article 70, alinéa 4, CP); il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique.

Article 384, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour couvrir les frais et les peines pécuniaires ou les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, l'Etat a un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale; ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu; les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

<sup>2</sup> Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne la réalisation, par vente de gré à gré ou aux enchères, des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation; la réalisation doit être annoncée publiquement, les tiers propriétaires éventuels étant invités à faire valoir leurs droits; le produit de la vente sert à couvrir les peines pécuniaires, les amendes et les frais.

Article 385, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Lors du recours, le juge ou le président rend le prévenu attentif à cette faculté; le procès-verbal en fait mention et énonce la réponse du prévenu.

Article 387 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté ou à une mesure y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine ou la mesure.

<sup>2</sup> En cas de condamnation, le tribunal ou le juge peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter une personne en liberté s'il existe au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.

Article 399 (nouvelle teneur)

Celui dont l'opposition est écartée est condamné par la Cour pénale aux frais de la procédure; s'il a formé opposition de mauvaise foi, la Cour lui inflige en outre une amende de 1000 francs au plus.

TITRE V (nouvelle teneur)

TITRE V: Moyens de faire remise des peines

Article 401, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut, par voie de grâce, faire remise des amendes dont le montant va de 101 à 1'000 francs et des peines pécuniaires de vingt jours-amende au plus.

Article 403, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'exécution de la peine est cependant ajournée toutes les fois qu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

## Article 404, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, de l'interdiction d'exercer une profession et de l'interdiction de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

## CHAPITRE II:

(Abrogé.)

## Articles 407 à 410

(Abrogés.)

## Article 411, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Un service de coordination du casier judiciaire est institué au Département de la Justice.

## III.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

## Article 29, lettre k (nouvelle teneur)

Le Service de l'aide sociale a les attributions suivantes:

k) exécution des mesures d'assistance de probation;

## IV.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

## Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'autorité peut infliger au contrevenant une réprimande ou une amende disciplinaire jusqu'à 1000 francs.

## Article 111, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes:

e) si aucune autre disposition pénale n'est applicable, la poursuite pénale pour insoumission à une décision signifiée sous la menace d'une peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

## V.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat (RSJU 176.112) est modifié comme il suit:

## Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat

## Préambule, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

vu l'article 35 du Code pénal suisse,

(...),

(...),

vu les articles 380 et suivants du Code de procédure pénale du 13 décembre 1990,

(...),

## SECTION 3, titre (nouvelle teneur)

SECTION 3: Perception et mise en compte de peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires en affaires pénales

## Article 8 (nouvelle teneur)

En tant qu'il s'agit de la perception de peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires fiscales, l'exécution des jugements pénaux incombe aux Recettes et Administrations de district.

## Article 9 (nouvelle teneur)

A cet effet, les autorités de justice répressive dressent pour chaque jugement exécutoire un extrait, qu'elles envoient dans un délai convenable à la Recette et Administration de district compétente, conformément aux articles 380 et 381 du Code de procédure pénale.

Article 10, alinéa 1, chiffres 6 et 7, lettres a (nouvelle teneur) et b (abrogée)

<sup>1</sup> L'extrait de jugement doit contenir les indications suivantes:

6. infraction;

7. jugement, savoir:

a) peines ou mesures;

b) (abrogée);

Article 11, alinéa 2, chiffre 4 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Ladite liste énoncera:

4. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende;

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Contrôle des finances reporte les jugements pénaux du Tribunal cantonal sur la liste du district d'exécution, puis délivre sur la Recette et Administration de ce district les mandats de perception pour le montant total des peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires, un double de l'état des jugements étant envoyé en même temps à la Recette et Administration de district.

Article 15, alinéas 1 (nouvelle teneur), 2 et 3 (abrogés)

<sup>1</sup> La perception des peines pécuniaires, des amendes, frais et prestations compensatoires s'effectue conformément aux dispositions en matière d'exécution des peines (article 35 CP, article 383, alinéa 1, chiffre 1, Cpp) et de poursuite pour dettes.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 17 (nouvelle teneur)

Les peines pécuniaires et les amendes irrécouvrables devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux articles 36 et 106, alinéa 5, du Code pénal suisse et à l'article 23, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse.

## Article 18, alinéas 1 et 2, chiffre 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les peines pécuniaires et les amendes prescrites ou converties en peines privatives de liberté, de même que les frais et prestations compensatoires irrécouvrables, sont communiquées trimestriellement sous forme d'état à la Trésorerie générale, pour élimination.

<sup>2</sup> Cet «état des éliminations» contiendra:

3. les sommes à éliminer (peines pécuniaires, amendes, frais, prestation compensatoire).

## VI.

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale (RSJU 176.521) est modifié comme il suit:

## Article 6 (nouvelle teneur)

En première instance, il n'est perçu aucun émolument pour le prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires prononcées par une autorité administrative (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

## VII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

## Article 6, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

3. Dispositions pénales
  - a) Peines et droit applicable

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

## Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si le prévenu forme opposition à l'ordonnance de condamnation dans les 30 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.

## VIII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) est modifié comme il suit:

## Article 35 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour autant qu'une décision ait pour objet un état de fait concret, l'autorité communale peut, lorsque ni le droit fédéral, ni le droit cantonal, ni le droit communal n'en sanctionne la violation, l'assortir des suites pénales de l'article 292 du Code pénal suisse (amende pour insoumission à une décision de l'autorité).

<sup>2</sup> Les suites pénales (amende) sont mentionnées dans la décision.

## IX.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32) est modifiée comme il suit:

## Article 82 (nouvelle teneur)

Quiconque enfreint l'interdiction de l'alcool ou des auberges prononcée en vertu de l'article 24 est passible d'une amende.

Commission de rédaction:

Quiconque enfreint l'interdiction de l'alcool ou des auberges prononcée en vertu de l'article 24 est passible de l'amende.

## Article 83 (nouvelle teneur)

Quiconque incite à la consommation abusive d'alcool des personnes sous le coup d'une mesure prévue par la présente loi est passible d'une amende; demeurent réservées les dispositions pénales de la loi sur les auberges.

Commission de rédaction:

Quiconque incite à la consommation abusive d'alcool des personnes sous le coup d'une mesure prévue par la présente loi est passible de l'amende; demeurent réservées les dispositions pénales de la loi sur les auberges.

## Article 84 (nouvelle teneur)

Quiconque incite une personne à ne pas respecter une mesure prise envers elle sur la base de la présente loi est passible d'une amende.

Commission de rédaction:

Quiconque incite une personne à ne pas respecter une mesure prise envers elle sur la base de la présente loi est passible de l'amende.

## X.

Le Code de procédure civile du 9 novembre 1978 (RSJU 271.1) est modifié comme il suit:

## Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le juge punit disciplinairement d'une réprimande ou d'une amende de 1'000 francs au plus, quiconque, oralement ou par écrit, manque au respect qui lui est dû.

## Article 41, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le juge peut infliger une réprimande au contrevenant ou le condamner à une amende de 1'000 francs au plus.

## Article 247, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Commission de la justice (= texte de première lecture):

<sup>1</sup> Le témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente trop tard sans excuse est passible d'une amende jusqu'à 300 francs.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Le témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente trop tard sans excuse valable est passible d'une amende jusqu'à 300 francs.

## Article 248, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1'000 francs au plus. S'il persiste dans son refus, il sera dénoncé au Ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

## Article 268, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1'000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.

## Article 284, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Toutefois, si le défaut n'est pas suffisamment justifié, le juge condamne les parties ou leurs avocats à une amende jusqu'à 300 francs.

## Article 396, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende. Dans les cas graves, l'amende sera assortie d'une peine privative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, de l'amende. Dans les cas graves, l'amende sera assortie d'une peine privative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle.

## XI.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (RSJU 312.5) est modifiée comme il suit:

## Article 13, alinéa 6 (nouvelle teneur)

<sup>6</sup> La personne qui viole son obligation de garder le secret est punie conformément à l'article 4 LAVI.

## XII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) est modifié comme il suit:

## Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn) est applicable aux mineurs.

## Article 4, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La dénonciation contient autant que possible:

- a) la désignation des nom, prénom, qualité et domicile du prévenu;

## Article 5, titre marginal et alinéa 1, lettres a, e, f, g et h (nouvelle teneur)

## 2. Ordonnance de condamnation

<sup>1</sup> L'autorité communale décerne le plus tôt possible une ordonnance de condamnation, qui doit contenir:

- a) la désignation la plus exacte possible du prévenu et de son domicile;
- e) une mention portant que le prévenu peut former opposition à la condamnation prononcée, et cela en conformité de l'article 8 ci-après, dont le texte sera inséré dans l'ordonnance;

- f) une mention portant que, dans le cas d'opposition, l'affaire sera déferée au procureur général pour y donner telle suite qu'il convient;
- g) une mention disant que l'amende doit être acquittée soit à la réception de l'ordonnance de condamnation, entre les mains du fonctionnaire qui en effectue la signification, soit à la caisse communale dans les 30 jours à dater de l'échéance du délai d'opposition, faute de quoi cette condamnation serait exécutée dans les formes légales; les autres dispositions de l'article 11 ci-après seront également insérées dans l'ordonnance;
- h) la date à laquelle l'ordonnance est décernée et la signature du président de l'autorité, soit celle du fonctionnaire compétent.

## Article 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'ordonnance de condamnation est établie par écrit en double exemplaire.

<sup>2</sup> Elle est signifiée sous lettre signature.

<sup>3</sup> Si la réception est refusée ou que la signification n'est pas possible ou encore qu'il y a urgence, il convient de procéder comme suit:

- a) Si le prévenu habite dans la commune dont l'autorité a décerné l'ordonnance, cette dernière est signifiée à l'intéressé par un agent de police ou un autre fonctionnaire dans les mêmes formes qu'une citation pénale selon l'article 56 du Code de procédure pénale du canton du Jura.
- b) Si le prévenu n'habite pas dans la commune dont l'autorité a décerné l'ordonnance, mais ailleurs dans le Canton, les deux doubles de cette pièce sont envoyés à l'autorité de police du domicile du prévenu; cette dernière les fait signifier sans délai au prévenu selon la procédure prévue à la lettre a. Le double principal est ensuite renvoyé à l'autorité qui a décerné l'ordonnance. Les communes jurassiennes sont tenues de se prêter gratuitement assistance à cet égard.
- c) Lorsque le prévenu habite hors du Canton, l'ordonnance de condamnation est envoyée par l'intermédiaire du Département de la Justice, à fin de signification, à l'autorité compétente pour décerner citation en affaires pénales au lieu de domicile du prévenu.

## Article 7 (nouvelle teneur)

Lorsque l'ordonnance de condamnation ne peut être signifiée au prévenu conformément à la loi dans les 3 mois à compter du jour où elle a été décernée, la dénonciation et les deux doubles de l'ordonnance sont remis au procureur général pour y donner la suite qu'il convient.

## Article 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsqu'en cas d'opposition le prévenu fait celle-ci verbalement, le fonctionnaire qui effectue la signification en prend acte dans le procès-verbal constatant cette dernière, lequel doit alors être signé également par l'opposant.

<sup>2</sup> Faite par écrit, l'opposition doit être remise à l'autorité communale, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les 30 jours dès la signification de l'ordonnance de condamnation, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse de l'autorité communale, avant l'expiration de ce délai.

<sup>3</sup> Dans le même délai le prévenu peut aussi, par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale, retirer l'opposition qu'il aurait déjà formée.

#### Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Quand le prévenu a été empêché de former opposition pour un motif important sans qu'il y ait faute de sa part, il peut demander à être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les 10 jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine de l'ordonnance de condamnation et où il pouvait faire usage de ce moyen.

#### Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> A défaut d'opposition dûment formée, de même qu'en cas de rejet de la demande en relevé du défaut, l'ordonnance de condamnation est exécutée comme un jugement.

#### Article 11 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est loisible au prévenu de payer l'amende prononcée au fonctionnaire qui lui signifie l'ordonnance de condamnation. Ce fonctionnaire en donne alors quittance sur le double à remettre au prévenu et consigne le paiement sur le double principal.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le prévenu paiera l'amende à la caisse communale dans les 30 jours à dater de l'échéance du délai d'opposition. Sur requête du prévenu, la commune peut autoriser le paiement de l'amende par acomptes et prolonger les délais de paiement. La commune peut également exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés conformément à l'article 35, alinéa 2, du Code pénal suisse.

<sup>3</sup> Si le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai prévu, la commune en fait effectuer le recouvrement par la voie de poursuites si l'on peut en attendre quelque résultat.

<sup>4</sup> Si l'amende ne peut être recouvrée de cette façon, l'autorité communale remet l'ordonnance de condamnation au juge pénal qui prononcera une peine privative de liberté de substitution (article 36, alinéa 2, CP). Pour le surplus, l'article 36, alinéas 3 à 5, du Code pénal suisse est applicable.

#### Article 12 (nouvelle teneur)

Les communes ne peuvent mettre à la charge du prévenu aucun frais pour la procédure de l'ordonnance de condamnation.

#### Article 13 (nouvelle teneur)

##### 9. Caducité de l'ordonnance de condamnation

<sup>1</sup> Si opposition est formée régulièrement, de même que si l'autorité communale prononce le relevé du défaut, l'ordonnance de condamnation devient nulle.

<sup>2</sup> Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément aux règles du Code de procédure pénale, la procédure de l'ordonnance de condamnation prévue par les articles 100, alinéa 3, et 256 et suivants de ce Code n'étant toutefois pas applicable.

#### Article 15 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les cas punissables tombant sous le coup de l'article 6 de la loi sur les communes et des dispositions du présent décret ne seront joints à d'autres cas faisant l'objet d'une enquête pénale que si la procédure de l'ordonnance de

condamnation a été appliquée sans aboutir à un jugement exécutoire.

<sup>2</sup> Lorsque le procureur général est saisi de pareils cas conjointement avec d'autres, il est remis à l'autorité communale, en ce qui concerne les infractions à des règlements communaux, une copie vidimée de la dénonciation. Ladite autorité, de son côté, donne connaissance par écrit au procureur général, dès que c'est possible, de la façon dont le cas a été liquidé.

#### Article 16 (nouvelle teneur)

Lorsque l'acte puni d'une amende conformément au présent décret est punissable également à titre plus grave que celui de simple infraction de police, il peut être poursuivi de nouveau en conséquence. Si la nouvelle poursuite se termine par une condamnation, l'ordonnance de condamnation est rapportée.

#### Article 17, lettres a, d et e (nouvelle teneur)

L'autorité communale tient, au sujet des cas poursuivis selon le présent décret, un registre énonçant:

- a) les nom, prénom, qualité et domicile des prévenus;
- d) le contenu et la date des ordonnances de condamnation;
- e) la manière dont les cas se sont terminés (ordonnance de condamnation, paiement de l'amende, cas déferé à l'autorité exécutive ou à l'autorité pénale, remboursement de l'amende à la commune par le Canton).

#### Article 18 (nouvelle teneur)

Le Service des communes contrôle le susdit registre. S'il constate de la négligence ou des irrégularités dans la poursuite des cas punissables, il en informe le Département de la Justice.

#### Article 19 (nouvelle teneur)

La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, au prix de revient, les formules nécessaires (dénonciations, ordonnances de condamnation, registre).

### XIII.

La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale (RSJU 551.1) est modifiée comme il suit:

#### Gouvernement et commission:

##### Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'une amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

#### Commission de rédaction:

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter des vêtements pouvant être confondus avec cet uniforme, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit pourront être saisis.

#### Gouvernement et commission:

##### Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'une amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

## XIV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

## Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, lors d'une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Gouvernement et commission:

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## Article 210 (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## XV.

La loi du 6 décembre 1978 sur la régle des sels (RSJU 691.1) est modifiée comme il suit:

## Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les cas graves, le montant de l'amende peut être doublé.

## XVI.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit:

## Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les cas graves, une amende de 70'000 francs au maximum peut être prononcée.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup> Dans les cas graves, une amende de 70'000 francs au plus peut être prononcée.

## XVII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit:

## Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont punies d'une amende de 40'000 francs au maximum les infractions aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux

autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves des amendes d'un montant maximum de 70'000 francs.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Sont punies d'une amende de 40'000 francs au plus les infractions aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves des amendes \_\_ de 70'000 francs au plus.

## XVIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) est modifiée comme il suit:

## Article 111, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Est puni de l'amende jusqu'à 40'000 francs quiconque:
- établit un projet sur le terrain sans l'autorisation requise par la présente loi;
  - entreprend la construction d'une installation pour utiliser l'eau sans être en possession d'une concession ou autorisation;
  - met en service une installation sans être en possession d'une concession ou autorisation, ou avant la réception officielle;
  - enfreint gravement les clauses de la concession ou de l'autorisation, ou ne se conforme pas aux instructions de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Dans les cas très graves, une peine d'amende de 70'000 francs au maximum peut être prononcée.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup> Dans les cas très graves, une peine d'amende de 70'000 francs au plus peut être prononcée.

## XIX.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit:

## Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50'000 francs au maximum peut être prononcée.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50'000 francs au plus peut être prononcée.

## XX.

L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RSJU 812.11) est modifié comme il suit:

## Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les infractions commises à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

## XXI.

La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) est modifiée comme il suit:

## Article 42, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement:

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- d) aura collecté ou traité des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- e) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,

sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10'000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50'000 francs au maximum pourra être prononcée.

## XXII.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

## Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revenait pas, celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi, celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 francs.

Commission de rédaction:

sera puni d'une amende d'un montant \_\_ de 50 000 francs au plus.

## XXIII.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit:

## Article 64, lettre i (nouvelle teneur)

Le Service de l'action sociale:

- i) exécute les mesures d'assistance de probation;

## Article 74 (nouvelle teneur)

Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle,

ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni de l'amende.

## Article 75 (nouvelle teneur)

Celui qui aura organisé, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente au sens de l'article 57,

celui qui, après avertissement, n'aura pas présenté le décompte sur les fonds réunis ou la justification de leur emploi,

sera puni de l'amende.

## XXIV.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.1) est modifié comme il suit:

Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6<sup>ème</sup> tiret (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les institutions ci-après entrent dans la catégorie des institutions sociales au sens de la présente législation:

1. Les institutions d'action sociale générale qui ont pour but:

(...)

- d'assumer des mandats tutélaires ou d'assistance de probation;

## XXV.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) est modifié comme il suit:

## Article 4 (nouvelle teneur)

L'Etat porte à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération de son personnel directement affecté au traitement des demandes d'aide sociale individuelles, des contrats d'insertion, des demandes d'aide aux victimes d'infraction, ainsi que de son personnel chargé de mesures d'assistance de probation, de la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances, des procédures d'adoption et de la surveillance des enfants placés.

## XXVI.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu (RSJU 871.11) est modifié comme il suit:

## Article 19 (nouvelle teneur)

Les contraventions aux prescriptions du présent décret, aux dispositions d'exécution y relatives de même qu'aux différentes décisions édictées à leur sujet sont passibles de l'amende, dans la mesure où d'autres dispositions pénales ne sont pas applicables.

## XXVII.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit:

## Article 74, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus, à moins qu'elles ne constituent un délit ou une contravention en vertu de la loi fédérale sur les forêts. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende.

## XXVIII.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse) (RSJU 92211) est modifiée comme il suit:

## Article 71, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:

- a) a obtenu le permis sur la base de déclarations contraires à la réalité;
- b) a abandonné un animal sauvage après l'avoir abattu;
- c) a mutilé du gibier dans le but de le soustraire au contrôle;
- d) s'est soustrait à une mesure d'identification par un garde ou un garde auxiliaire, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;
- e) a contrevenu aux prescriptions des articles 35 à 47 et 61;
- f) a traqué, ébloui ou recherché du gibier au moyen de phares ou de projecteurs;
- g) a pris une part active à la chasse en qualité de traqueur ou de rabatteur sans être titulaire du permis de chasse ou d'une autorisation particulière ;
- h) a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse.

## XXIX.

La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie) (RSJU 930.1) est modifiée comme il suit:

## Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande, ont subi une peine privative de liberté, qui ont été l'objet de graves mesures ou qui ont contrevenu d'une manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle. Si le requérant a purgé une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de la libération.

## Article 77 (nouvelle teneur)

Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:

Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni de l'amende.

## Article 78 (nouvelle teneur)

Celui qui exerce une activité industrielle soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une amende.

## Article 79, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Celui qui enfreint les dispositions réprimant les agissements déloyaux en affaires ou l'abus d'un monopole sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:

<sup>1</sup> Celui qui enfreint les dispositions réprimant les agissements déloyaux en affaires ou l'abus d'un monopole sera puni de l'amende.

<sup>3</sup> Celui qui enfreint d'autres dispositions en matière de police industrielle contenues dans la présente loi ou ses ordonnances d'exécution sera puni d'une amende.

Commission de rédaction:

<sup>3</sup> Celui qui enfreint d'autres dispositions en matière de police industrielle contenues dans la présente loi ou ses ordonnances d'exécution sera puni de l'amende.

## XXX.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines) (RSJU 931.1) est modifiée comme il suit:

## Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les cas graves, une amende jusqu'à 20'000 francs peut être prononcée.

## XXXI.

La loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) est modifiée comme il suit:

## Article 46 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi sont punies de l'amende.

<sup>2</sup> Est passible de la même peine l'organisateur qui ne se conforme pas aux décisions des autorités communales ou cantonales.

## XXXII. Dispositions transitoires et finales

<sup>1</sup> Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, le juge qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (VI, chiffre 2, alinéa 2, des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse).

<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, seule l'amende peut encore être prononcée pour les infractions du droit cantonal (article 335, alinéa 1, CP) prévoyant la sanction des arrêts, des arrêts ou de l'amende ou des arrêts et de l'amende.

<sup>3</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>4</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Charles Juillard      Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice: Nous avons deux points avec lesquels la commission de la justice n'est pas d'accord.

Je suis au premier chapitre, à la page 20 (Code de procédure pénale) du document de la commission de rédaction: vous trouverez un article 257, alinéa 2 (nouvelle teneur), dans lequel on a une modification de la commission de rédaction. Je vous lis l'article: «L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours» et c'est là qu'il y a la modification de la commission de rédaction avec laquelle la commission de la justice n'est pas d'accord, à savoir qu'il est écrit en gras «dès réception de la dénoncia-